63e ANNÉE (7e SÉRIE) N° 48 26 NOVEMBRE 1953

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Codirecteur

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Episcopat et sacerdoce : N'y a-t-il qu'une différence d'exercice et non de nature ?

Q. — J'ai lu, dans la *Revue thomiste* (1953, I) l'article de Mgr Ch. Journet : *Vues récentes sur le sacrement de l'ordre.* Vu ses conclusions, n'y aurait-il pas une démonstration de la thèse en vertu de laquelle la différence entre l'évêque et le prêtre réside, non sur la *nature* du pouvoir d'ordre, mais sur son *exercice*, de sorte qu'en conséquence un simple prêtre pourrait, *par concession du pape*, conférer le diaconat, voire la prêtrise ? Pour mieux réfléchir sur cet article de la *Revue thomiste*, je me suis reporté aux numéros de l'*Ami*, 1928, p. 3-2 ; 1937, p. 740-742.

R. — I. *Le fait des concessions pontificales.* — En 1928 (et précédemment en 1926, p. 468), nous avions, en effet, émis des doutes sérieux sur la portée d'une Bulle d'Innocent VIII conférant aux abbés cisterciens le pouvoir ou le privilège de conférer le diaconat. En 1937, reproduisant un passage de notre article *Ordre* du *D.T.C.*, nous admettions que la consécration épiscopale conférée à un simple diacre suppléait à l'absence du presbytérat.

Postérieurement à ces deux articles rappelés par notre consultant, nous avions adopté, à la fin de l'article *Ordre*, une position analogue. Sur la bulle d'Innocent VIII, notre concession extrême était celle du regretté Jean Rivière : « Même en admettant l'authenticité de la bulle et la concession, la question dogmatique resterait entière ; ce serait « une discipline momentanément autorisée par l'Eglise et qui ne préjuge pas la question de droit ». Une autre bulle — de Boniface IX — avait été jetée dans le débat ; elle accordait à l'abbé de Saint-Osithe, en Angleterre, et à ses successeurs le pouvoir d'ordonner leurs sujets sous-diacres, diacres et même prêtres. La bulle est de 1400. L'évêque de Londres ayant réclamé, voyant en ce privilège un attentat à sa juridiction, la bulle fut retirée en 1403.

Quant à la bulle de Boniface IX, ajoutions-nous, si elle était authentique et comportait la concession exorbitante qu'on pense y trouver, la solution serait la même. Mais la question serait de savoir s'il ne convient pas de donner un sens différent à la bulle. Dans les *Estudios eclesiasticos* (avril 1925), le P. Puig de La Bellacasa pense qu'il s'agit, non pas du pouvoir physique qui serait donné à un simple prêtre de conférer le diaconat et le sacerdoce, mais d'une autorisation accordée à la communauté pour que les ordinations soient faites dans le monastère même, sans passer par la juridiction de l'évêque de Londres. On comprend plus facilement la réclamation de ce dernier.

Depuis la parution de ces articles, la question a fait de réels progrès dont il est nécessaire de tenir compte. Une troisième bulle, de Martin V, du 16 novembre 1427, accorde à l'abbé de Altzelle, le même privilège qu'avait accordé Boniface IX à l'abbé de Saint-Osithe [1]. Les trois bulles sont publiées par le R. P. H. Lennerz, professeur à l'Université Grégorienne, en appendice de la récente édition de son traité *De sacramento Ordinis* (ad usum auditorum), p. 145-50.

De l'authenticité des trois bulles, on ne saurait plus douter. Que faut-il donc en conclure ? se demande le professeur romain.

D'une part, dit-il, il n'existe pas d'arguments qui montrent que le Souverain Pontife ne puisse donner à un simple prêtre la faculté de conférer les ordres du diaconat et de la prêtrise, à moins qu'on ne veuille appeler argument l'opinion de certains théologiens. D'autre part, il est constant qu'en fait, trois papes ont donné à un simple prêtre la faculté de conférer les ordres du diaconat, ou du diaconat et de la prêtrise. On doit donc, semble-t-il (*videtur proinde dicendum*), affirmer qu'un prêtre, en vertu d'une concession du Souverain Pontife, peut être ministre de ce sacrement. On ne saurait dire, en effet, que ces trois Souverains Pontifes ont erré en chose aussi grave que l'est l'ordination sacramentelle. Tant que seule la bulle d'Innocent VIII était connue des théologiens et qu'on pouvait encore douter de son authenticité, on peut comprendre plus facilement que plusieurs théologiens ont eu une difficulté réelle à reconnaître un tel pouvoir du Souverain Pontife. Mais si maintenant il est avéré que trois Souverains Pontifes ont usé d'un tel pouvoir, c'est le signe qu'ils possèdent vraiment ce pouvoir. De ce qu'ils n'aient pas usé plus fréquemment de ce pouvoir, comme ils l'ont fait de la concession du pouvoir de confirmer, aucune conséquence ne peut en être tirée. Ne pas user d'un pouvoir ne signifie nullement ne pas posséder ce pouvoir. Peut-être pourrait-on, d'un non-usage du pouvoir, conclure à l'absence de ce pouvoir, s'il pouvait être démontré que l'usage de ce pouvoir est nécessaire : en ce cas, ne pas user du pouvoir pourrait être un indice que le Souverain Pontife estime ne pas posséder un tel pouvoir. Mais il n'y aurait aucune certitude sur ce point : tant d'autres raisons peuvent justifier ce non-usage ! Dans toute l'histoire de l'Eglise, on ne peut citer de cas où il aurait été nécessaire qu'un simple prêtre reçût le pouvoir de faire les ordinations. Or, s'il n'existe aucune nécessité d'user d'un

[1] Cette bulle a été édictée par K. A. Fink, *Zur Spendung der hœheren Weihen durch den Priester.* Zeitschrift der Savigny-Stiftung. ; kanon. Abteilung XXXII (1943), p. 506-508.

tel pouvoir, ne pas en user ne signifie pas qu'il n'existe pas. Dans les bulles dont il est question, le pouvoir n'est pas concédé en raison d'une nécessité véritable ; il s'agit d'une faveur que le Souverain Pontife a bien voulu accorder à des monastères.

Et donc, il paraît préférable de conclure : les Souverains Pontifes ont concédé un tel pouvoir à de simples prêtres ; donc, ils ont pu le concéder ; donc, enfin, en vertu d'une concession du Souverain Pontife, le prêtre peut être ministre de l'ordination du diacre et du simple prêtre (*op. cit.*, p. 143-144).

II. — *Explication à titre de simple hypothèse*

Le fait une fois établi, reste à en donner l'explication théologique. On nous permettra toutefois une remarque préalable, uniquement provoquée par l'argumentation du P. Lennerz. Affirmons-le dès le début, elle ne répond à aucune arrière pensée de notre part. En parlant de la concession faite aux abbés cisterciens, le distingué professeur romain déclare : « On ne saurait dire que ces trois Souverains Pontifes ont erré en chose aussi grave que l'est l'ordination sacramentelle ». — C'est peut-être aller vite en besogne. Les « réordinations » furent aussi des décisions très graves en matière d'ordination sacramentelle. Et cependant, on ne doit pas hésiter à reconnaître que les papes qui s'y sont livrés se sont trompés, non sur le *dogme* de l'inamissibilité du caractère sacerdotal et de l'impossibilité de réitérer une ordination véritable, mais sur le *fait* de la validité d'un ordre reçu d'un évêque simoniaque ou hérétique. C'est en ce sens qu'on peut parler avec M. Saltet d'un « obscurcissement du dogme » ou peut-être plus exactement, comme nous l'avons fait nous-même, d' « une véritable méconnaissance de la théologie du sacrement de l'ordre ».

Dans l'article signalé par notre correspondant, Mgr Journet, parlant de ces réordinations, situe parfaitement le problème : il faut, dit-il, remarquer deux choses :

1° Dans aucun des cas de « réordinations », on ne songe proprement à annuler, ni à réitérer des ordinations qui auraient été valides ; on déclare simplement que des ordinations considérées comme valides ne l'étaient pas, et on procède alors à de vraies ordinations ; on connaît très bien et on n'oublie à aucun moment la doctrine traditionnelle suivant laquelle le sacrement de l'ordre confère un caractère ineffaçable, qui exclut sa réitération ;

2° Dans le cas d'Ansbert, évêque véritable, mais excommunié, et dans le cas d'évêques ordonnés dans l'Eglise mais tombés ensuite dans le schisme ou la simonie, ce n'est pas la validité de leur ordre propre qui est contestée, mais la validité de son exercice ; en d'autres termes, on leur dénie le droit de procéder désormais à des ordinations valides [2].

Deux thèses — que nous retrouverons plus loin — sont en présence pour expliquer ces différentes attitudes. Ou bien, l'épiscopat possède une sacramentalité propre et, *de droit divin*, détient le pouvoir d'administrer la confirmation et l'ordre ; ou bien l'épiscopat ne se distingue que *de droit ecclésiastique* du simple sacerdoce. Cela dit, entendons encore Mgr Journet :

Selon la première thèse, les évêques détiennent de droit divin, un pouvoir de confirmer et d'ordonner qui leur est propre. Ce pouvoir est ordinaire, c'est-à-dire non liable et toujours délié. Un évêque hérétique ou schismatique, et bien sûr un évêque simoniaque ou pécheur, ordonnent illicitement, mais validement. On ne devait donc pas renouveler les ordinations faites par de tels évêques. Il faut, en conséquence, donner raison aux papes qui s'y sont refusés ; et tort à ceux qui, adoptant d'autres vues, s'y sont prêtés. Même pure, leur décision *a pu les égarer* ; à plus forte raison quand elle leur fut dictée par des motifs passionnels...

Suivant la seconde thèse, les évêques tiennent du simple droit canonique le pouvoir de confirmer et d'ordonner qui leur est propre ? Dès lors, tout paraît s'expliquer sans difficulté dans la conduite des papes. Dans la mesure et la période où ils auraient décidé de lier quant à la validité le pouvoir des évêques schismatiques ou excommuniés, de tous les évêques schismatiques ou de ceux-là seuls qui auraient été ordonnés par des schismatiques, de tous les évêques simoniaques ou de ceux-là seuls qui auraient à leur tour ordonné à prix d'argent, les papes pourront proclamer la nullité des ordinations et s'employer éventuellement à les convalider [3].

Solution simple et facile au premier abord, mais en réalité pleine de difficultés et... de contradictions. Comment expliquer, par exemple, que le pape Jean VIII ait reconnu la validité des ordinations d'un excommunié, Photius, et décrété l'invalidité des ordinations d'un autre excommunié, Ansbert ? Mais la contradiction est plus évidente dans le cas du pape Formose. C'est lui-même qui a conféré l'ordination aux sujets dont le pape Serge III déclare l'ordination invalide ! Ce qui est ne peut pas être déclaré inexistant. Nous avons d'ailleurs, sur le cas des ordinations faites par Formose, les ouvrages d'Auxilius, dont le sens a été ainsi résumé :

Auxilius oppose aux prétentions du pape Serge III une doctrine théologiquement exacte. Il établit une analogie complète entre le baptême et l'ordination : c'est bien là une idée augustinienne. Aucun de ces sacrements ne peut être réitéré. Il prouve cette doctrine par la lettre de S. Grégoire le Grand à l'archevêque de Ravenne. La réitération de ces sacrements serait un acte hérétique. Les ordinations conférées en dehors de l'Eglise sont valides, comme le prouvent l'histoire de Libère qu'Auxilius qualifie, avec la notice légendaire du *Liber pontificalis*, d' « hérétique », et les textes de S. Léon I[er] et d'Anastase II ; et les ordinations des évêques indignes ou intrus sont valides, tout comme celles de Vigile, le proscripteur et le remplaçant du pape Silvère [4].

Conclusion. — Quelle que soit l'explication apportée, les papes qui ont procédé aux « réordinations » ont été victimes d'une erreur de fait. Aucune irrévérence à l'égard des prérogatives du souverain pontificat : l'infaillibilité n'est pas en cause. *A pari*, ne pourrait-on pas tenir le même raisonnement au sujet des trois bulles accordant le pouvoir de conférer les ordres sacrés à de simples prêtres ? Aucune irrévérence à l'égard des prérogatives du souverain pontificat : l'infaillibilité ne serait pas en cause.

III. — *Explications théologiques*

Mais il est entendu que ce n'est point là un *effugium* auquel on entend recourir pour esquiver

[2] *Revue thomiste*, 1953, p. 96-97.

[3] *Ibid.*, p. 97, 98. — La seconde thèse a été proposée par Corrado Baisi, *Il ministro straordinario degli ordini sacramentali*, Roma, 1935, p. 151-158.

[4] Citation empruntée au *D.T.C.*, art. *Ordre*, col. 1285.

le problème. Il est entendu, au contraire, que nous admettons l'authenticité des trois bulles, et que nous acceptons pleinement que les papes ne se sont pas trompés. Le problème reste donc entier. Et pour le résoudre, les deux thèses relatées plus haut proposent leur thème général et leurs arguments.

A. — Premier thème : *Il n'y a pas de différence essentielle de droit divin, quant au pouvoir d'ordre, entre l'épiscopat et le presbytérat :* « L'épiscopat et la prêtrise ne sont que deux modes inégaux du même sacerdoce »[5]. Pour ne pas nous égarer dans les multiples spéculations des théologiens, disons que, d'après le concile de Trente, l'épiscopat est de droit divin dans l'Eglise : « Si quelqu'un dit que, dans l'Eglise catholique, il n'y a pas de hiérarchie instituée *par une disposition divine* et qui se compose des évêques, des prêtres et d'autres ministres, qu'il soit anathème » (sess. xxiii, can. 6). Dans le canon suivant, le concile définit la supériorité des évêques sur les simples prêtres : « Si quelqu'un dit que les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres, ou n'ont pas le pouvoir de confirmer ou d'ordonner ; ou que leur pouvoir leur est commun avec les prêtres... qu'il soit anathème » (can. 7). On chercherait en vain, dans ce dernier canon, l'affirmation d'une supériorité *de droit divin :* sur ce sujet, nous le savons par les Actes, le concile a entendu garder une prudente réserve. Sans doute, tous admettent que l'épiscopat confère des pouvoirs que le simple prêtre n'a pas ; mais il ne s'ensuit pas que l'épiscopat soit un ordre distinct du presbytérat. Sans aller jusqu'à dire avec certains auteurs que l'épiscopat n'est qu'un sacramental, il semble bien que l'épiscopat, envisagé comme plénitude du sacerdoce, est et demeure sacrement. Le Code de droit canonique ne saurait guère être interprété en sens différent : « En vertu d'une institution divine, *ex divina institutione*, la hiérarchie est constituée en raison du pouvoir d'ordre (*constat ratione ordinis*) des évêques, des prêtres et des ministres ; en raison du pouvoir de juridiction, du pontificat suprême et d'un épiscopat subordonné... » (can. 108, § 3). Mais il ne s'ensuit pas encore une différence essentielle de droit divin...

Les arguments en faveur de cette thèse sont nombreux[6] :

Tout d'abord, l'autorité du concile de Trente. Un seul mot, *sacerdotium* est employé pour désigner à la fois le simple sacerdoce et l'épiscopat ; si l'évêque occupe la place principale au sommet de la hiérarchie, le concile ne dit jamais qu'il doit cette prééminence à une ordination sacramentelle.

C'est que, sans doute, la théologie de S. Thomas était présente à l'esprit des Pères de Trente. Saint Thomas distingue les ordres d'après leur relation à l'Eucharistie. Or l'épiscopat ne confère pas de pouvoir supérieur au simple sacerdoce relativement à la sainte Eucharistie. L'épiscopat n'est donc pas un ordre proprement dit. Si on peut cependant l'appeler « ordre », c'est parce que « l'évêque a un pouvoir supérieur à celui du prêtre vis-à-vis des actions hiérachiques dont le corps mystique est l'objet » (*Suppl.*, q. 40, a. 5).

On s'appuie aussi sur les faits de l'Eglise primitive. « S. Ignace d'Antioche est le seul, parmi les Pères apostoliques, qui distingue d'une manière claire et invariable trois ordres, désignés par l'énumération : évêques, presbytres, diacres »[7]. Jusqu'au début du IIe siècle et même en certaines Eglises jusque vers 150, la hiérarchie ne semble comporter que deux degrés : les presbytres-épiscopes, gouvernant en collège les communautés chrétiennes et les diacres : Parlant de ces données, Mgr Batiffol estime que la hiérarchie primitive locale est composée

> non pas de simples prêtres, mais d'évêques, choisis parmi les « presbytres », c'est-à-dire les anciens, les patrons ou les notables des communautés, le presbytérat n'étant qu'un titre d'honneur, et l'imposition des mains changeant ces presbytres sans sacerdoce en « presbytres-épiscopes », « pasteurs », « présidents », « higoumènes ». Au-dessous de cet épiscopat local et plural, il y a les diacres. Les Apôtres morts, leur autorité « despotique » passe à l'évêque souverain, auquel se subordonne le presbyterium.
>
> Si « les textes ne disent pas comment le passage d'un régime à l'autre s'est opéré », ils permettent de faire observer ceci : « Chaque Eglise étant pourvue d'un comité d'épiscopes, du moment que l'un de ces épiscopes était investi de la suprématie, ses co-épiscopes voyaient leur ordre diminué d'autant. L'évêque souverain fut aux épiscopes subordonnés ce que nous voyons l'évêque être aujourd'hui à ses prêtres, l'évêque (avec une pleine juridiction) ayant l'exercice du sacerdoce total, les prêtres ne l'ayant pas »[8].

Une telle théorie expliquerait la valeur de l'imposition des mains faites à S. Paul et à Barnabé (Act., xiii, 1-3), et surtout la pratique des prêtres d'Alexandrie, attestée par S. Jérôme, de nommer l'un d'entre eux comme successeur de l'évêque défunt et même de lui imposer les mains[9].

Enfin, le raisonnement théologique présente une justification de la thèse identifiant substantiellement les pouvoirs de l'épiscopat et du presbytérat et ne plaçant entre ces deux degrés du sacerdoce chrétien qu'une différence issue du droit ecclésiastique. S. Jérôme n'écrivait-il pas que la supériorité de l'épiscopat repose « plus sur la coutume que sur une prescription formelle du Seigneur » *magis consuetudine quam dispositionis dominicœ veritate?*[10]

La consécration épiscopale, pourrait-on dire, ne confère au prêtre aucun pouvoir d'ordre ou de juridiction qu'il ne possède déjà ou ne puisse acquérir en dehors d'elle. Aucun pouvoir de juridiction, puisqu'avant d'être consacré, l'évêque résidentiel, nommé par le Pontife romain, a la juridiction ordinaire et immédiate dans son diocèse, dès la prise de possession canonique de celui-ci. Aucun pouvoir d'ordre supposant un caractère

[5] A. Boudinhon, *L'ordination au sous-diaconat et au diaconat faite par un simple prêtre*, dans *Le Canoniste contemporain*, 1901, p. 391.

[6] On s'inspire ici du remarquable article du P. E. Boularand, S. J., *La consécration épiscopale est-elle sacramentelle*, dans le *Bulletin de Littérature ecclésiastique* janvier-mars 1953, p. 3-36.

[7] G. Bardy, *La théologie de l'Eglise de saint Clément de Rome à saint Irénée*, Paris, 1945, p. 41.

[8] *Etudes d'histoire et de théologie positive*, Paris, 1920. La hiérarchie primitive, p. 260-266 (résumé de la doctrine de Mgr Batiffol par le P. Boularand, *art. cit.* page 11).

[9] Sur ces deux points, voir : pour S. Paul, *D.T.C.*, art. *Ordre*, col. 1237-1239 ; — pour les prêtres d'Alexandrie, *D.T.C.*, art. *Evêques* (origine de l'épiscopat), t. v, col. 1685 ; *Jérôme (Saint)*, t. viii, 973 ; *Dict. d'Archéologie*, art. *Alexandrie* (Election du patriarche), t. i, col. 1204-1210 ; *D.H.G.E.*, art. *Alexandrie*, t. ii, col. 336-337.

[10] Sur la pensée de S. Jérôme, voir *D.T.C.*, t. viii, col. 965-973. — Le texte ici cité est extrait de la *Lettre à Evangelus* (Epist., cxlvi, P. L., xxii, col. 1192-95).

sacramentel nouveau pour confirmer et ordonner. Car s'il est de foi définie que « l'évêque seul est le ministre ordinaire de la confirmation », il est théologiquement certain, d'après l'affirmation et la pratique de l'Eglise, que « le prêtre auquel le droit commun ou un indult particulier du Siège Apostolique ont concédé cette faculté est le ministre extraordinaire » de ce sacrement... D'autre part, si « le ministre ordinaire de l'ordination... est l'évêque consacré, le ministre extraordinaire en est celui qui, sans être revêtu du caractère épiscopal, a reçu du droit ou du Siège apostolique, par un indult particulier, le pouvoir de conférer certains ordres » [1].

Ici, nous touchons au nœud du problème. — Quels ordres ? Tous, sans exception. Les ordres mineurs et le sous-diaconat, personne ne le conteste. Mais les trois bulles précitées obligent à dire que même le diaconat et la prêtrise peuvent être conférées par un simple prêtre en vertu d'une concession du Souverain Pontife. N'est-il pas logique de conclure qu'il est impossible d'affirmer que l'épiscopat confère un pouvoir différent de celui du simple presbytérat. « Comment, en effet, comprendre qu'une simple délégation du Souverain Pontife puisse conférer un pouvoir essentiellement dépendant du caractère sacramentel de l'ordre, si ce pouvoir ne se trouve pas, radicalement au moins, dans le caractère sacerdotal ? Une simple délégation ne peut donner le caractère sacramentel » [2]. — « Grande difficulté ! » déclare lui-même le Père Lennerz :

« Si l'on suppose que l'ordination sacerdotale ne confère absolument rien relativement à la confirmation et à l'ordination, de sorte que le droit ou l'indult apostolique confère ce pouvoir simplement et en premier lieu (*simpliciter et primo*), même si ce pouvoir ne peut être conféré qu'aux seuls prêtres, sans aucun doute le simple prêtre ne possède aucun pouvoir de confirmer ou d'ordonner. On peut dire simplement que l'ordination sacerdotale rend le sujet apte à recevoir communication d'un tel pouvoir. Telle semble être la doctrine des théologiens qui affirmèrent qu'en ce cas le Souverain Pontife fait évêque le simple prêtre en ce qui concerne cet acte déterminé ; mais on se heurte à une « grande difficulté », à savoir comment par sa seule volonté, sans rite d'ordination, le Souverain Pontife peut conférer un nouveau pouvoir d'ordre » [3].

Il faut donc en arriver à dire que le simple prêtre possède, en vertu de son ordination sacerdotale, le pouvoir radical de confirmer et d'ordonner, mais que ce pouvoir demeure lié quant à l'exercice. C'est la solution fréquemment présentée dans les manuels classiques pour le pouvoir de confirmer et qu'on peut étendre au pouvoir d'ordonner. La formule prend différents aspects ; mais pour en revenir, au fond, à un sentiment identique.

La collation du sacrement de confirmation, écrit Diekamp, est un acte du *pouvoir d'ordre*. Aussi le pouvoir qu'a le simple prêtre d'administrer ce sacrement ne peut dériver de la juridiction du Saint-Siège ; il est contenu dans l'ordre du presbytérat, mais il est encore *lié*... et, quant à son exercice, il dépend de l'indult du Saint-Siège [4].

Le prêtre, écrit de Smet, aurait, certes, de lui-même et en vertu de son ordination, le pouvoir de confirmer... Mais l'Eglise, usant de son autorité (ministérielle) aurait restreint le pouvoir presbytéral et exigé, pour la confirmation, le caractère épiscopal du ministre et, en ce qui concerne le simple prêtre, requis le supplément de telle ou telle condition, notamment la délégation de l'Evêque ou du Souverain Pontife [5].

La collation du sacrement de confirmation est un acte du *pouvoir d'ordre*. Aussi le pouvoir qu'a le simple prêtre d'administrer ce sacrement ne peut dériver de la juridiction du Saint-Siège ; il est contenu dans l'ordre du presbytérat, mais il est encore *lié*... Ce pouvoir est conféré au simple prêtre de telle façon qu'il est encore lié et, quant à son exercice, dépend de l'indult du Saint-Siège (Tanquerey) [6].

Cette thèse, à laquelle personnellement nous avons pu jadis nous rallier en partie, nous paraît aujourd'hui peu défendable. Voyons donc l'autre thèse, et les considérations qui l'appuient.

B. — SECOND THÈME : *Entre l'épiscopat et le presbytérat il y a une différence de droit divin, quant au pouvoir d'ordre.* — Dans un récent article du *Bulletin de Littérature ecclésiastique*, auquel nous nous sommes déjà référé, le R. P. E. Boularand, S. J., fait remarquer la fragilité des arguments sur lesquels repose la thèse précédente [7].

L'auteur marque tout d'abord que dans la plus ancienne tradition : en Orient, l'épiscopat est nettement distinct du presbytérat et qu'il en est de même « de la plus ancienne ordonnance sur les rites des ordinations que nous possédions, la *Tradition Apostolique d'Hippolyte.* » Assertion confirmée textes à l'appui par un article du R. P. J. Lécuyer, C. S. Sp. :

Participant au *pneûma* du sacerdoce, mais subordonnés à l'évêque, les presbytres sont « le conseil » de ce dernier, célèbrent avec lui le Sacrifice eucharistique, l'assistent dans diverses fonctions de son ministère, dans la distribution de la communion, dans l'administration du baptême, dont ils semblent être les ministres ordinaires. Mais ils ne confèrent pas les ordres sacrés, ni la confirmation, qui sont réservés à l'évêque.

Il y a donc deux degrés du sacerdoce, nettement distingués par Hippolyte ; et il ne s'agit pas d'une différence seulement dans ce que nous nommons aujourd'hui la juridiction, mais dans le sacrement lui-même. Cette conclusion ne peut manquer de paraître très importante, si l'on se rappelle que la sacramentalité de l'épiscopat a été mise en doute par nombre de théologiens dans l'Eglise latine. Le témoignage d'Hippolyte valait d'être signalé, non seulement pour son ancienneté, mais encore pour son caractère solennellement affirmé de n'être que le témoin de « la Tradition qui a subsisté jusqu'à présent [8] ».

Quant au concile de Trente, son autorité est plutôt favorable à la sacramentalité de l'épiscopat ; en comprenant sous un terme unique *sacerdotium* l'épiscopat et le presbytérat, le concile ne préjuge pas de leur identité essentielle.

L'unité du sacerdoce ne l'exige pas. Ne forme-t-il pas un « tout potestatif » auquel on peut plus ou moins participer ? D'ailleurs, quand le concile au ch. IV, déclare que les évêques appartiennent principalement à l'ordre hiérarchique, il parle de celui que constitue

[1] Résumé présenté par E. Boularand, *art. cit.*, p. 11-12.
[2] E. Hocédez, *Une découverte théologique*, dans *Nouv. Rev. théol.*, 1924, p. 338.
[3] *De sacramento ordinis*, n. 143, p. 81.
[4] *Theologiæ dogmaticæ manuale*, t. IV, p. 127.
[5] *De sacramentis in genere*, Bruges, 1915, p. 330 sq.
[6] Tanquerey, *Synopsis dogmaticæ theol.*, t. III, n. 579.
[7] *Art. cit.*, Critique des arguments, p. 15-25.
[8] Joseph Lécuyer, *Episcopat et Presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome*, dans *Recherches de science religieuse*, 1953, p. 50. — Cf. dans *Rev. des Sc. phil. et théol.*, 1952, *La grâce de la consécration épiscopale*, p. 389-417.

dans l'Eglise le sacrement de l'Ordre, non pas de la hiérarchie de juridiction. Et il établit leur supériorité sur les simples prêtres d'après leurs pouvoirs d'ordre : ceux de confirmer et d'ordonner. Enfin, lorsqu'il enseigne que « dans l'ordination des évêques, des prêtres et des autres ordres », le consentement du peuple n'est pas requis, il présente les évêques comme un ordre distinct des autres [9].

D'ailleurs, l'épiscopat est appelé un ordre par le Pontifical romain, dans l'examen de l'élu « ad Episcopatus ordinem » ; par le Code (can. 950) ; par Pie XII dans la Constitution *De sacris Ordinibus Diaconatus, Presbyteratus et Episcopatus*.

L'argument de la relation des Ordres à l'Eucharistie n'est pas concluant. Ne faut-il pas attribuer à l'Ordre un but beaucoup plus large ? D'après le concile de Florence (décret *pro Armenis*), l'Ordre et le Mariage sont ordonnés « au gouvernement et à la multiplication de toute l'Eglise » ; et par l'Ordre spécialement *Ecclesia gubernatur et multiplicatur spiritualiter*. De plus, le Code définit ainsi l'Ordre : « L'Ordre, par l'institution du Christ, distingue dans l'Eglise les clercs des laïcs en vue du gouvernement des fidèles et du ministère du culte divin » (can. 648). Enfin Pie XII, dans la Constitution sur le sacrement de l'Ordre, affirme que celui-ci « communique le pouvoir spirituel et confère la grâce pour bien remplir les offices ecclésiastiques ».

Mais, ajoute le R. P. Boularand,

> Est-il bien vrai que le sacre ne donne à l'évêque aucun pouvoir relatif à l'Eucharistie ? D'abord, il lui transmet celui de préparer pleinement les fidèles à la recevoir, en le constituant lui-même docteur de la foi, pasteur d'église et ministre ordinaire de la confirmation, ce sacrement qui remplit l'âme de la surabondance de l'Esprit d'amour. Surtout, il lui confère le pouvoir de faire les prêtres. Et ce pouvoir de consacrer les ministres de l'Eucharistie est supérieur à celui de consacrer l'Eucharistie elle-même [10].

Quant à la hiérarchie primitive, est-il certain qu'elle ait été seulement à deux degrés et que l'épiscopat — le vrai épiscopat — ne soit apparu que par un choix fait par les presbytres entre eux ? Sans entrer dans les discussions qui seraient interminables, il suffira de rappeler le célèbre texte de la *I^a Clementis*, sur lequel nous-même avons tant insisté dans l'article *Ordre* :

> Nos Apôtres savaient par Notre-Seigneur Jésus-Christ qu'il y aurait lutte au sujet de la dignité de la surveillance, τῆς ἐπισκοπῆς. C'est pourquoi, doués d'une prescience parfaite, ils instituèrent les susdits (surveillants et ministres) et ensuite ils établirent qu'à leur mort d'autres hommes éprouvés reprissent leur ministère (τὴν λειτουργίαν). En conséquence, ceux qui furent établis par eux, ou ensuite par les autres hommes illustres, avec l'assentiment de toute l'Eglise, et qui ont accompli sans reproche leur fonction (λειτουργήσαντας) près du troupeau du Christ, modestement, paisiblement, dignement, et qui depuis longtemps ont reçu de tous un excellent témoignage, ceux-là, à notre jugement, il n'est pas juste de les destituer de leur fonction (τῆς λειτουργίας). Oui, nous commettrions un grand péché, en destituant de leur charge (ἐπισκοπῆς) ceux qui ont offert les dons d'une manière irréprochable et sainte (XLIV, 1-4) [1].

Ces hommes éprouvés, hommes illustres, sont en réalité les héritiers des pouvoirs des apôtres, leurs successeurs immédiats, les vrais évêques.

Resterait la difficulté historique de l'ordination de l'évêque d'Alexandrie par les prêtres de cette Eglise. *Dato, non concesso*, que le fait soit exact, il s'ensuit ou que l'ordination était invalide, si elle était faite par de simples prêtres [2], ou que les douze prêtres d'Alexandrie étaient en réalité évêques. Un collège d'évêques à Alexandrie, siège d'une importance exceptionnelle, n'aurait rien de surprenant.

Enfin, tant de diacres ont été élevés directement à l'épiscopat ! Parmi ceux qui furent ainsi sacrés évêques sans être auparavant prêtres, on peut citer, outre S. Ambroise, beaucoup de pontifes romains :

> S. Fabien n'était que laïque ; S. Silvère, sous-diacre ; S. Eleuthère, S. Léon-le-Grand, S. Grégoire le Grand et trente autres papes de la fin du II^e siècle à celle du neuvième, n'étaient que diacres quand ils furent consacrés évêques de Rome. De là, nous concluons ceci. L'ordination à l'épiscopat étant manifestement sacramentelle lorsqu'elle est conférée à un non prêtre, reste sacramentelle quand elle est conférée à un prêtre. Car elle ne change ni de rite, ni de signification, ni de mode d'agir d'après l'état du sujet ou l'ordre auquel il appartient. Ajoutons que cette pratique ancienne met en pleine lumière que l'épiscopat contient en lui-même tous les pouvoirs du sacerdoce, toutes les grâces du sacrement de l'Ordre [3].

IV. — *Solution du problème*

La doctrine qui tient pour la sacramentalité spéciale de l'épiscopat semble suffisamment établie par les considérations précédentes. Le P. Boularand ajoute cependant encore d'autres preuves tirées du rite de la consécration épiscopale. Sans nous arrêter aux détails, il suffira de résumer sa conclusion. La consécration épiscopale apparaît dans les documents liturgiques comme plus solennelle, plus riche de grâces et de pouvoirs que l'ordination sacerdotale. On ne saurait donc lui refuser qu'elle constitue au premier chef le sacrement de l'ordre ; donc que l'épiscopat est de droit divin distinct du simple presbytérat. C'est la conclusion à laquelle nous-même, très nettement, nous nous sommes rallié dans l'article *Ordre* (col. 1383-84).

Avant de proposer la solution des difficultés qu'une telle conclusion soulève relativement aux concessions faites par les trois bulles pontificales indiquées au début de l'article, il sera intéressant de présenter l'opinion de Mgr Journet dans son intéressant article :

> Nous professons, en même temps, dit le savant théologien : 1° qu'un prêtre délégué par le souverain pontife peut conférer la prêtrise ; 2° que cependant la

[9] Boularand, *art. cit.*, p. 16.

[10] Id., *ibid.*, p. 18. — Voir également notre art. *Ordre*, *D.T.C.*, col. 1384.

[1] Art. *Ordre*, col. 1210 ; cf. 1215. — Voir L. Marchal, dans le *Supplément du Dict. de la Bible*, II, col. 1324-1327 ; A. Michiels, *L'origine de l'épiscopat*, Louvain, 1900, p. 387-390 ; J. Colson, *L'Evêque dans les communautés primitives*, Paris, 1951, p. 70-73.

[2] S. Thomas a envisagé un cas analogue : « Si (un homme non baptisé) est promu à l'épiscopat, ceux qu'il ordonne ne reçoivent pas les ordres. Mais on peut légitimement croire pour ce qui est des effets derniers des sacrements, que le Souverain Prêtre suppléerait à cette déficience, et ne permettrait pas que ce mal soit caché au point de provoquer quelque danger pour l'Eglise » (*Suppl.*, q. XXXV, a. 3, ad 2).

[3] E. Boularand, *art. cit.*, p. 32.

différence entre évêques et prêtres est de droit divin.

Les prêtres ont le pouvoir physique de confirmer et d'ordonner. L'exercice valide de ce pouvoir dépend pour eux d'une condition morale, à savoir d'une concession du Souverain Pontife. C'est bien dans la ligne de l'ordre, c'est en ce qui concerne l'exercice valide de leur pouvoir de confirmer et d'ordonner, que les prêtres sont inférieurs aux évêques. Mais c'est au contraire par un pur acte juridictionnel que le Souverain Pontife délie leur pouvoir de confirmer et d'ordonner. Le prêtre, délié par le pape, agit dans la ligne de l'ordre ; le pape, déliant le prêtre, agit dans la ligne de la juridiction [4].

Nous retombons dans la terminologie des auteurs qui n'admettent pas de différence essentielle de droit divin entre l'épiscopat et le presbytérat. Que cette terminologie soit conciliable avec une différence de droit divin entre l'épiscopat et le presbytérat, c'est ce qui est discutable. — Une réflexion du R. P. Congar marque bien l'inconsistance de la position : « Il est clair que si l'épiscopat et le presbytérat sont des ordres strictement distincts de par une institution divine, les actes propres de l'évêque ne peuvent être exercés par le simple prêtre demeurant prêtre ; et on ne voit pas comment une autorisation papale changerait sa qualité de simple prêtre » [5]. La réponse de Mgr Journet à cette objection, qui semble décisive, ne fait que reprendre la thèse qu'on attaque, sans y apporter le moindre argument nouveau : « Nous répondons : Le pouvoir de confirmer et d'ordonner des simples prêtres est de soi extraordinaire et « liable », quant à la validité ; le pape en le déliant ne change pas sa nature ». C'est expliquer *idem per idem*, et cela ne nous indique pas comment « par un acte juridictionnel », le pape peut atteindre un pouvoir divin d'ordre [6]. Avec le P. Congar, nous dirions volontiers : « Présentée ainsi, cette thèse laisse une insatisfaction, tenant peut-être moins à la position de fond qu'aux catégories employées pour la penser et la formuler. La notion de juridiction est une notion très précise, mais qui nous paraît trop étroite pour s'appliquer à notre problème » [7].

Le théologien dominicain préfère s'orienter du côté d'un pouvoir liturgique qu'il y aurait lieu de définir. Et voici une précision à laquelle nous nous arrêtons volontiers :

> Certes, l'Eglise tient ses principes constitutifs du Seigneur lui-même : les pouvoirs et les réalités, tels que les sacrements, qui sont ses principes. Mais on peut se demander si ces pouvoirs et ces réalités ne lui ont pas été donnés d'une manière plutôt globale, enveloppée : comme tant de choses, comme des vérités aussi essentielles que la divinité du Saint-Esprit par exemple, dont S. Grégoire de Nazianze disait que le Seigneur l'avait seulement insinuée et qu'elle n'avait été déclarée que plus tard. Il semble que dans le cas de plusieurs sacrements et du pouvoir d'Ordre qui leur correspond, le Seigneur, ayant donné à l'Eglise la réalité même de ces choses, lui ait laissé le soin de les organiser. Organisation relevant de ce pouvoir canonique de l'Eglise, qui n'est autre que le pouvoir de régler la vie que le Seigneur lui a donnée et qui se traduit, dans son sacerdoce, en pouvoir liturgique [8].

Voici maintenant, sous une autre forme, la même suggestion présentée par le P. Boularand :

> Nous préférons voir dans cette délégation (donnée au simple prêtre) une certaine communication de ce « pouvoir d'excellence » que le Christ en tant qu'homme possède sur les sacrements, S. Thomas n'enseigne-t-il pas qu'il pouvait donner à ses ministres une telle plénitude de grâce qu'ils auraient pu eux-mêmes instituer les sacrements et conférer, par leur seul commandement et sans les rites, leurs effets ? Certes, il ajoute qu'il ne l'a pas fait, pour l'utilité des fidèles. Pourtant, les concessions que nous avons constatées ne sont-elles pas la preuve que l'Eglise possède quelque chose de cette « potestas excellentiæ » de Jésus-Christ ? et que le Souverain Pontife, nonobstant son incompétence sur la substance des sacrements, déterminée par le Christ lui-même, peut transmettre, sans rite consécratoire, un certain pouvoir liturgique, ressortissant à la juridiction par son origine et à l'ordre par sa fin, mais ne répondant exactement ni à l'un ni à l'autre ? [9]

Ces citations de deux théologiens qualifiés nous permettent de présenter notre solution personnelle qui, en des termes différents et plus scolastiques, s'inspire cependant d'un principe identique. Elle nous a été suggérée depuis plus de 20 ans par la lecture de Jean de Saint-Thomas sur l'institution des sacrements. Pour ce prince de la théologie du XVIIe siècle, l'être propre des sacrements réside essentiellement dans la signification que leur confère la volonté du Christ en les destinant à produire la grâce qu'ils signifient. Toutefois, pour produire en fait la grâce, comme instrument de la passion, l'être intentionnel, qui constitue proprement l'être sacramentel, ne suffit plus : sous ce rapport, le sacrement doit renfermer un élément sensible capable de recevoir l'influence instrumentale nécessaire à la production de la grâce. En certains cas, le Christ a déterminé lui-même l'élément sensible capable de recevoir l'influx divin et de produire la grâce ; d'autres fois, il a laissé à son Eglise la liberté et le pouvoir de ce choix.

[4] *Art. cit.*, p. 101-102

[5] Y. Congar, *Faits, Problèmes et Réflexions à propos du pouvoir d'ordre et des rapports entre le presbytérat et l'épiscopat*, dans *La Maison-Dieu*, cahier 14, p. 125. — La réponse de Mgr Journet, *art. cit.*, p 101, note.

[6] Citons ici E. Boularand : « Comment comprendre cette puissance de surcroît qui, sans l'élever jusqu'à la dignité et l'indépendance d'un ministre ordinaire, lui permet cependant d'accomplir des rites sacrés dépassant son pouvoir propre ? Certains l'estiment une simple juridiction, analogue à celle que requiert l'administration du sacrement de pénitence, puisqu'elle a sa source dans un acte juridique du Souverain Pontife et dépend de sa volonté quant à sa durée et aux conditions de validité de son exercice. Avouons pourtant qu'elle ne répond pas à la fin directe et immédiate du pouvoir de juridiction qui vise le gouvernement des sujets et non leur sanctification « *ex opere operato* ». Aussi d'autres la conçoivent-ils comme une sorte d'extension et d'élévation du caractère sacerdotal, le Christ ayant établi que celui-ci serait le principe nécessaire, mais non pas suffisant, de ces sacrements et exigerait une délégation de son Vicaire pour passer à l'acte. Mais une concession pontificale peut-elle augmenter un pouvoir d'ordre essentiellement dépendant d'une consécration ? — Devant ces difficultés, de bons théologiens admettent que le simple prêtre reçoit dans son ordination le pouvoir de confirmer et de conférer certains ordres, mais dans une telle dépendance de l'autorité de l'Eglise qu'il ne peut l'exercer validement sans une concession du Saint-Siège. Celle-ci consisterait donc dans quelque chose de négatif : l'enlèvement d'un obstacle. Mais comment concilier ces vues avec les formules du Code et des indults qui expriment une attribution réelle, une concession positive de pouvoir ? »

[7] Y. Congar, *art. cit.*, p. 117-118.

[8] Id., *ibid.*, p. 125-126.

[9] E, Boularand, *art. cit.*, p. 24-25 — Le P. Boularand estime que le P. Congar, *loc. cit.*, « semble opiner dans ce même sens ». Nous partageons ce sentiment

On voit par là en quel sens nouveau pourrait être orientée l'explication du *salva illorum substantia*. L'institution immédiate du Christ porterait directement sur l'être intentionnel qui, au sens de Jean de Saint-Thomas, constitue l'élément formel du sacrement et, par voie de conséquence, sur l'*aptitude* de l'élément matériel (forme et matière) à signifier sacramentellement la grâce et à recevoir l'influence instrumentale de la passion du Sauveur pour produire cette grâce. Dans cette conception, la détermination matérielle, physique, pourrait-on dire, de l'élément sensible et réel devient une question secondaire, n'entrant pas nécessairement, quand le Christ ne l'a pas déjà faite lui-même, dans la « substance du sacrement » [10].

Déjà en 1947 (p. 405) nous avons fait l'application de ce principe au simple prêtre ministre du sacrement de confirmation. Reprenons notre raisonnement : « En dehors du baptême et de l'eucharistie, dont le Christ a institué les éléments sensibles, les autres sacrements n'auraient donc besoin, pour justifier leur institution immédiate par le Sauveur, que d'une intention de celui-ci, manifestée aux Apôtres et laissant à l'Eglise le pouvoir et le soin de déterminer matière et forme. *Pourquoi, lorsque le Christ n'a rien spécifié expressément, ne pas étendre ce pouvoir ministériel à la désignation du ministre lui-même?* » Ne pourrait-il pas en être de même du ministre du sacrement de l'ordre ? A l'Eglise, Jésus-Christ aurait laissé le pouvoir de déterminer qui en sera le ministre ordinaire, qui en sera, et pour quels ordres, et dans quelle mesure, le ministre extraordinaire.

Une telle solution laisserait entendre que le problème, tel qu'il a été posé — droit divin ou droit ecclésiastique distinguant l'épiscopat et le presbytérat — est posé en fonction d'une doctrine étrangère au problème. Ici le droit divin et le droit ecclésiastique se compénètrent et se complètent. Nous en revenons à la solution proposée, en termes très heureux par le P. Congar, termes qui complètent bien notre pensée en lui prêtant des formules plus souples :

« L'étude de la façon dont le sacerdoce s'est précisé, fractionné, déployé, amènerait à voir, dans ces déterminations, quelque chose qui relève de cette tradition de l'Eglise, comme le culte des saints et le canon de la messe. Quelque chose, donc, de plus profond que le droit purement positif et changeant ; quelque chose de moins absolu que les réalités que le Seigneur lui-même a déterminées avec précision. Des déterminations de l'Eglise, mais touchant à des réalités tellement structurales, ayant une telle valeur de principe, et pour cette raison aussi s'étant produites d'une façon si proche des origines, qu'on doit les considérer comme normatives. Et pourtant, une dérogation en une telle matière n'est pas rigoureusement impossible. Elle est, elle doit demeurer exceptionnelle. Mais, quand elle se produit, elle est ramenée à la règle et validée par une application de ce pouvoir, toujours vivant dans l'Eglise, et qui s'est exercé à l'origine pour la détermination normative en question » [1].

A. MICHEL.

[10] Art. *Sacrements*, *D.T.C.*, t. XIV, col. 576.

[1] Y Congar, *art. cit.*, p. 127-128.

Chantier « Castor » et travail du dimanche

Q. — L'angoissante question du logement pose de multiples cas de conscience.

Je connais un père de famille, maçon de son métier, vivant à l'étroit dans un petit appartement loué, qui a décidé de construire sa maison. Longtemps, il a économisé l'argent nécessaire à l'achat des matériaux. Mais il ne peut se permettre, évidemment, de renoncer à son salaire pendant la période nécessaire à la construction. Il est donc résolu à bâtir, le dimanche, en se faisant aider, à l'occasion, par des camarades de chantier.

1° Ne pourrait-on admettre que la nécessité de se loger les exempte provisoirement de la loi, au même titre que les fonctionnaires d'un service public (transport, P.T.T., etc...) ?

2° Et quand la maison sera terminée un prêtre pourra-t-il la bénir ?

Cette question revêt, actuellement, un intérêt brûlant. Nous sommes, hélas ! habitués à voir de ces chantiers fonctionner le dimanche, en particulier sous le régime « castors ».

R. — 1° Le Souverain Pontife et les Evêques ne cessent d'attirer l'attention des chrétiens sur la gravité de la crise actuelle du logement et ils proclament que l'habitation est un bien familial et social de *première nécessité*. « Il est des besoins qui doivent être satisfaits d'urgence : les aliments, les vêtements, l'habitation... » (*Discours de S. S. Pie XII aux Associations Catholiques des travailleurs italiens*, 29 juin 1948). Il faut avoir souci du « besoin urgent, angoissant, de procurer à des millions d'individus et de familles un logement qui assure un minimum d'hygiène et de bien-être, de dignité et de moralité » (Pie XII, 25 mars 1949). Les Cardinaux et Archevêques de France dans leur déclaration d'octobre 1951, font écho aux paroles du Saint-Père. L'intention de l'Apostolat de la Prière, pour le mois de novembre 1953, était précisément la crise du logement.

Dans la pensée de la hiérarchie, la crise du logement doit être résolue : non par la seule charité individuelle, mais par l'action des pouvoirs publics plus spécialement responsables du bien commun. Or, en France, où il faudrait construire 240.000 logements par an, on n'a construit depuis 1945 que 300.000 logements environ. Aussi certains pères de famille se sont-ils mis à construire eux-mêmes leur maison. Mais ce sont des salariés qui ont déjà leur travail habituel et ne peuvent consacrer à bâtir leur maison que leurs heures de loisir, et spécialement leur dimanche.

Tels sont les « Castors ». Ces pères de famille se sont associés pour construire. Les Caisses d'Allocations familiales leur consentent des avances pour acheter le terrain et lancer les travaux. L'Etat accorde une subvention (80 % du montant du devis) mais seulement lorsque la construction est suffisamment avancée. Des prêts à court terme doivent être consentis par des organismes, comme la coopérative des H.L.M., ou des particuliers, à des taux réduits, prêts qui seront remboursés lorsque la subvention sera acquise. Pour diminuer les frais de main-d'œuvre, les « Castors » accomplissent tous les travaux qu'ils peuvent effectuer eux-mêmes, comme terrassements, transports, etc., et même construction proprement dite lorsqu'ils ont la chance de compter dans leur groupement un maître-maçon. Ils déterminent entre eux le nombre d'heures de travail

que chaque membre de l'association fournira. C'est ordinairement cinquante heures par mois.

Mais les « Castors » sont des ouvriers ou de petits employés. Ils ne peuvent abandonner leur gagne-pain. A l'usine ou à l'atelier ils font leurs 40 heures hebdomadaires. Les 50 heures mensuelles qu'ils doivent consacrer à bâtir la maison, ils ne peuvent les prendre que sur leurs soirées, si courtes pendant l'hiver, sur le samedi, là où les entreprises accordent la semaine anglaise, sur les congés payés et enfin sur le dimanche.

Chaque dimanche, les « Castors » chrétiens, après avoir assisté à une messe matinale, consacrent le plus d'heures possible aux travaux de construction quatre ou cinq heures, quelque fois davantage. Des amis viennent parfois leur prêter main-forte. Aucun de ces travailleurs dominicaux n'a conscience de mal faire : le besoin d'un logement est tellement urgent et impératif ! Ils ne peuvent penser qu'ils offensent Dieu en employant leurs heures libres du dimanche à bâtir leur maison. C'est la nécessité qui les pousse à sacrifier leur dimanche qu'ils préféreraient consacrer au repos et à la distraction. Leur bonne foi est entière.

Mais ce travail du dimanche ne cause-t-il pas du scandale parmi la population chrétienne ? La majorité des chrétiens ne regarde comme défendus, le dimanche, que les gros travaux qui, d'une part, ne sont pas absolument nécessaires et qui, d'autre part, font gagner de l'argent. Ils ne rangent pas dans la catégorie des travaux interdits le travail de ces ouvriers courageux qui s'aident fraternellement pour construire ensemble, à leurs heures libres, leur propre maison.

Que pense la théologie morale de ce travail ? Les théologiens enseignent que la loi positive du repos dominical admet des cas d'excuse. Tout motif relativement grave peut constituer une excuse recevable. C'est ainsi que la nécessité publique autorise le fonctionnement de certains services, publics ou privés, nécessaires à la vie du pays (transports, centrales électriques, etc.), que des catastrophes à conjurer imposent le travail un dimanche, que travailler un dimanche à des objets destinés aux pauvres est, au dire de S. Alphonse (III, 294), licite.

Non seulement il y a des motifs qui excusent de l'observation de la loi, mais il y a des dispenses : les Ordinaires des lieux et les curés peuvent, dans un cas particulier, dispenser validement et licitement du précepte ecclésiastique du repos dominical (can. 1245, § 1).

Il ne faudrait donc pas condamner trop vite les « Castors » : ils sont de bonne foi et il ne serait pas facile de les sortir de cette bonne foi, car ils ne peuvent estimer qu'ils commettent une faute lorsque, après avoir assisté à une messe matinale, ils consacrent une partie du dimanche au service de leur famille et au service le plus utile et le plus urgent : lui procurer un logement. N'est-ce pas le moment, lorsqu'on se trouve devant cette nécessité urgente d'un abri décent à procurer à un foyer, de se rappeler cette parole de l'Evangile pour une situation beaucoup moins tragique : « Lequel d'entre-vous, si son âne ou son bœuf vient à tomber dans un puits, ne l'en retirera aussitôt, le jour du sabbat ? » (Luc, XIV, 5).

Des groupes de « Castors », où figurent nombre de chrétiens, fonctionnent dans un certain nombre de villes. Faut-il les inquiéter ? Ne vaudrait-il pas mieux attirer l'attention de la population sur ce fait grave et anormal : des chrétiens se voient acculés à la nécessité de sacrifier leur dimanche, de se priver de repos, de n'avoir plus la possibilité de se ménager, le jour du Seigneur, le temps et l'atmosphère nécessaires à une vie vraiment humaine, religieuse et entièrement chrétienne ? Ne serait-ce pas une occasion favorable de rappeler aux chrétiens leur devoir de contribuer à résoudre la crise du logement et par des actes de charité individuelle, et par la pression sur les Pouvoirs publics pour une politique hardie de construction, suivant la consigne du Souverain Pontife : « Occupez-vous de procurer à chaque famille un foyer » (*Radio-message de Noël*, 1942) ? Le zèle pastoral doit trouver le moyen d'aider les « Castors » sur le plan religieux aussi, car un chantier de « Castors » se prolonge au moins pendant deux ans. Réduire au minimum la pratique religieuse pendant deux ans n'est pas sans danger pour un chrétien. Il appartient au curé de lui rappeler de sanctifier le plus possible son dimanche.

2° Ce devoir incombe encore plus au maçon qui entreprend de construire tout seul sa maison, en y employant ses heures libres et son dimanche. Il n'est pas tenu, lui, de fournir chaque mois un certain nombre d'heures de travail. Il lui sera plus facile de se libérer le jour du Seigneur.

Mais la nécessité urgente s'impose à lui. Troubler sa bonne foi ne servirait à rien. Il faudrait essayer d'obtenir qu'il limite le plus possible les heures qu'il donne, le dimanche, à la construction de son logis.

Un prêtre ne devrait pas refuser de bénir cette maison lorsqu'elle sera terminée. Mais il fera bien de faire connaître, à l'avance et publiquement, les motifs qui légitiment sa conduite ; pour cela il pourra s'inspirer des raisons que nous venons de rappeler.

Auto-stop et hébergement gratuit

Q. — Un prêtre se vante d'avoir passé, à peu de frais, d'excellentes vacances : « J'ai fait, dit-il, le tour de France en zig-zag ; plus de cinq mille kilomètres, en 6 semaines, et à peu près gratuitement ; de l'auto-stop pour la route, repas et coucher dans les maisons religieuses, spécialement les séminaires. Partout j'ai été très bien reçu. Mon voyage ne m'a pas coûté deux mille francs ? » Que faut-il penser de cette manière d'agir ?

R. — Lorsqu'on doit effectuer un voyage nécessaire et que l'on est pauvre ou, par suite de circonstances imprévues, démuni d'argent, on peut faire appel à la charité d'un conducteur de voiture qui vous transportera gratuitement et d'un Supérieur ou Supérieure de maison religieuse, qui vous hébergera sans bourse délier. Toute gêne autorise quelqu'un à solliciter la bienveillance d'autrui, et si la gêne est tant soit peu grave, le sollicité doit consacrer à y remédier au moins une partie de son superflu.

Mais se faire transporter et héberger gratuitement lorsqu'on a de l'argent, ou tout simplement pour avoir le plaisir de faire un voyage d'agrément, constitue un abus.

C'est, en effet, un manque de *discrétion*. On s'impose à un chauffeur ou à une maison religieuse. Il est difficile de refuser à un ecclésiastique, qui est toujours censé voyager pour des motifs sérieux et qui peut se trouver en difficulté d'argent.

C'est un manque de *prudence* de s'embarquer dans une voiture inconnue. Bien des ennuis peuvent en résulter [1].

De plus, on fait endosser à autrui une grosse *responsabilité*, puisque, en cas d'accident, ce conducteur bénévole devra répondre pour son passager [2].

C'est un manque de *charité*. On oblige un chauffeur, ou un responsable de maison, à faire l'aumône. Or, l'obligation de l'aumône ne s'impose qu'à celui qui se trouve en présence d'une détresse ou d'une gêne grave à laquelle seul il peut pratiquement apporter un remède immédiat et effectif. Le prêtre qui, pour pouvoir voyager à moindres frais, sollicite transport et hébergement gratuits, ne se trouve pas dans cet état de détresse ou de gêne grave. Il abuse de la bonté des gens.

Ce procédé peut être aussi un manquement à la justice. Sans doute « *scienti et consentienti non fit injuria neque dolus* », mais à condition que le consentement soit pleinement libre et qu'il soit donné par quelqu'un qui peut légitimement le faire. Or, n'arrive-t-il pas — il s'agit surtout de l'hébergement — que le consentement ne soit obtenu que par une pression qui équivaut à une intimidation ? N'impose-t-on pas alors aux communautés, qui vivent de dons bénévoles, des charges qui ne répondent nullement aux intentions des donateurs ? Dans la plupart des diocèses de France, les évêques ont institué l'Œuvre des Vocations pour subvenir au recrutement du clergé diocésain, et recueilli, parfois non sans peine et dans une mesure à peine suffisante, des fonds destinés à aider des séminaristes pauvres. Ce n'est pas entrer dans les intentions de l'évêque ni dans celles de ses diocésains, que de s'imposer à un séminaire pour y touver logement et table gratuitement, sous prétexte de passer sans frais des vacances agréables. Le cas est encore plus grave quand c'est toute une troupe qui, sans même prévenir, se présente à neuf heures du soir en demandant gîte et repas, sans souci du surcroît de travail pour l'économe et le personnel, ni du trouble jeté dans la maison, ni de la dépense imposée par de tels procédés. Si le « débrouillage » est une qualité, c'est à condition de ne pas être pratiqué aux frais du prochain.

Objet volé déposé au mont-de-piété : Droits du propriétaire

Q. — Le vélo-moteur de Jean a été volé par un filou qui est allé le consigner à la ville voisine au mont-de-piété. La plaque d'identité étant restée sur la machine, un ami ayant entendu parler du vol (pour lequel plainte avait été déposée aussitôt) reconnaît la machine au mont-de-piété et avise Jean. Celui-ci vient réclamer sa machine, et n'a pas de peine à faire constater qu'elle lui appartient.

Le mont-de-piété n'accepte de la lui rendre que si Jean rembourse l'argent qui a été prêté au voleur... Est-ce conforme à la loi? Il y a à peine trois mois que le vol a été commis, et le voleur, qui avait donné une fausse identité, court toujours... N'y a-t-il pas en outre une faute professionnelle de la part du préposé, au mont-de-piété, qui a accepté de prendre en gage le vélo-moteur sans vérifier l'identité du déposant ?

Les objets perdus ou volés trouvés chez un détenteur de bonne foi (qui ne les a pas acquis en vente publique, ni chez un commerçant patenté) ne sont-ils pas sujets à « éviction » ?

R. — Voici ce que dit, sous le mot « *Crédit municipal* », le *Répertoire pratique Dalloz*, 1947, n° 39.

« Lorsqu'un objet reçu en nantissement est revendiqué par un tiers, comme ayant été perdu ou volé, l'article 70 du décret du 8 thermidor an XIII sur la caisse du Crédit municipal de Paris autorise cet établissement à réclamer au propriétaire le montant des sommes dues sur le gage en capital, intérêts et frais, lorsque d'ailleurs toutes les formalités exigées par les statuts pour le nantissement ont été remplies.

Une disposition semblable se trouve dans les statuts de diverses caisses de crédit municipal, mais étant en opposition avec les prescriptions de l'article 2279 du Code civil, elle ne peut être invoquée que par les établissements dont les règlements avaient force de loi antérieurement à la promulgation de ce code. Il faut d'ailleurs, pour tous les établissements quels qu'ils soient, excepter les cas de fraude, vol ou négligence dans l'application des règlements : ainsi, une caisse de crédit municipal serait responsable envers le propriétaire d'objets détournés ou volés, acceptés par elle en nantissement, d'un individu dont l'identité ou de domicile n'auraient pas été vérifiés (*Cass. Civil*, 6 août 1884; *Dalloz périodique*, 1885-1-10). »

Reportons-nous à l'arrêt de Cassation ci-dessus énoncé. En voici le texte :

« Indépendamment des cas spéciaux de responsabilité édictés par des dispositions particulières, le mont-de-piété de Paris est tenu, comme toutes les autres personnes morales et les particuliers, à la réparation du préjudice causé par les fautes de ses employés.

En conséquence les juges du fait déclarent avec raison que cet établissement a commis une faute engageant sa responsabilité, lorsque ses agents ont accepté n nantissement des objets volés, qui leur étaient présentés par un individu *non domicilié*. »

Au cas particulier, le déposant n'avait qu'un permis de séjour.

Le *Dalloz* renvoie ensuite au *Dalloz périodique* (1881, 2e partie, p. 54).

Notes 1 et 2. — Les prêts sur nantissement ne peuvent être consentis par le mont-de-piété de Paris qu'à des personnes connues et domiciliées à Paris. Le mot domicilié doit être pris dans un sens juridique, et ce sont les personnes ayant leur principal établissement à Paris qui peuvent être seules admises à recevoir un prêt.

La décision ci-dessous reproduite s'exprime à cet égard en termes formels. Quant à la justification du domicile, c'est une question de fait et d'appréciation, qui se résout suivant les circonstances de chaque espèce.

Conclusion. — Il résulte de la question, que la plaque d'identité était restée sur la machine. Le préposé n'a donc vérifié ni le domicile, ni la con-

[1] Nous connaissons le cas d'un prêtre, qui pratiquait trop volontiers l'auto-stop ; il fut un jour déposé à 10 km plus loin que le lieu où il avait demandé à être conduit, avec la leçon suivante : « M. le curé, cela vous détournera désormais de demander place dans la voiture d'un inconnu... »

[2] Nous connaissons aussi le cas d'un conducteur qui dut payer la très forte somme (près d'un million), pour accident grave, à une jeune fille admise en auto-stop.

cordance des papiers fournis avec la plaque d'identité révélant le nom du véritable propriétaire ; deux fautes lourdes.

Il y aurait lieu de voir un avoué qui mettrait le mont-de-piété en demeure de restituer sans indemnité, en rappelant la jurisprudence constante.

LITURGIE

Q. — Le seul fait que la messe basse du dimanche est paroissiale et en comporte les conditions *ordinaires* (annonces, sermon, etc.) suffit-il à dispenser des prières de Léon XIII ? Cette question est souvent l'objet de discussions et je serais reconnaissant à l'*Ami* de nous éclairer.

R. — Les prières après la messe : voilà une des questions qui sont soumises bien souvent à l'appréciation de l'*Ami* ! Certains, semble-t-il, cherchent à en esquiver l'obligation, comme si elles constituaient un joug intolérable (pour l'assistance ou pour eux-mêmes), et allongeaient démesurément le saint sacrifice. Ils sont à l'affût du moindre prétexte qui permettrait de les omettre. On peut aimer ou ne pas aimer ces prières. Il est permis à chacun d'avoir son opinion, de la manifester par des articles de revue ou autrement, mais non pas de l'imposer comme ligne de conduite. *Dans la pratique*, en effet, on doit s'en tenir aux prescriptions de l'Eglise, seule juge en la matière, et qui, assistée du Saint-Esprit, peut exiger de ses fils tout ce qui lui semble bon.

Il conviendrait pourtant de se remémorer et de rappeler souvent aux fidèles ce qui, d'ailleurs, est prescrit par Pie XI[1], l'intention qui préside à la récitation de ces prières. Cette intention, précisée plusieurs foi ici, est *la fin de la persécution religieuse en Russie*. Plus que jamais, elle est d'actualité.

Tantôt longuement, tantôt brièvement, mais toujours clairement, l'*Ami* a parlé au moins cinq fois des prières léonines, depuis 1948. Nous trouvons des articles en *1948*, p. 600-601 ; en *1950*, p. 317 et 461 ; en *1951*, p. 720 ; en *1952*, p. 336.

Sur quoi peut-on s'appuyer pour déclarer que « les messes du dimanche même *basses* mais *paroissiales* avec annonces, prédications ou chants ne comportent pas l'obligation des prières de Léon XIII à la fin » ? A coup sûr, elles ne font pas partie des messes basses ayant un caractère *intrinsèque* de *solennité* (telles, par exemple, la messe capitulaire, conventuelle, ou celle qui suit les fonctions décrites dans le *Memoriale Rituum*). A part ces messe *seules* celles qui répondent aux exigences du décr 4305 *peuvent* se terminer sans la récitation d prières léonines. Quelles sont ces exigences ?

1° Il faut *d'abord* que ces messes soient célébré dans une circonstance *extraordinaire* (bien rema quer ce mot). Dès maintenant il est aisé de co clure : la messe basse paroissiale du dimanche do comporter les prières de Léon XIII, parce que l annonces, chants, prédication — encore moins fait d'être paroissiale — ne constituent pas u circonstance extraordinaire.

2° Supposons — *dato non concesso* — qu'il y a vraiment dans ce cas la circonstance extraordinai demandée par l'Eglise ? Sera-ce suffisant ? Non, c il faut, *en plus*, que se réalise une des deux cond tions suivantes :

— ou bien la messe sera accompagnée de quelqu apparat extérieur ;

— ou bien elle sera immédiatement et légitim ment suivie, *sans que le célébrant quitte l'aute* d'un pieux exercice ou d'une fonction liturgiqu (à l'exception de la distribution de la sainte com munion, décret du 2 juin 1916, confirmé par cel du 25 novembre 1932, ad 2).

Lors donc que cette circonstance extraordinai et les conditions subséquentes font défaut, les pri res de Léon XIII demeurent obligatoires après l messe basse paroissiale du dimanche. Peu impor qu'on y prêche, qu'elle se termine par une réunio de piété ou par une fonction liturgique, qu'on chante : il manque le principal et le nécessair Tous les auteurs sont d'accord.

Nous terminerons par ce passage des *Ephemerid liturgicæ* (1931, p. 303) que l'*Ami* a déjà cité e 1948 (p. 601) et qui constitue une réponse adéqua à la question : « Quapropter post missam parochi lem lectam, etiam diebus dominicis aliisque festi de præcepto, in quibus concio sive homilia locu habet, deficiente occasione specialis circumstantiæ etiamsi celebretur cum pluribus clericis inservie tibus, *recitandæ sunt* preces a Leone papa XI præscriptæ, quamvis postea benedictio eucharistic populo impertiatur. Idem dicendum de missa lect alicujus communitatis religiosæ. »

Q. — 1° Il arrive souvent que des curés sont chargé de deux, trois, quatre paroisses (et même plus !) Son ils tenus à réciter sous le rit double de première class avec octave les offices de tous les patrons et de tou les titulaires de leurs paroisses ?

2° Un vicaire économe est-il tenu à l'office du patro et du titulaire ?

R. — 1° Voilà une question qui nous est sou vent posée et à laquelle il a été répondu au moin trois fois dans l'*Ami* depuis 1948 (*1948*, p. 776 *1950*, p. 318 ; *1952*, p. 142), sans compter les lettre particulières ! Entre les deux guerres, on pourrai relever une bonne dizaines d'articles sur le mêm sujet...

De droit commun, un curé attaché canoniquemen à plusieurs églises paroissiales est tenu de fair l'office de chacun des titulaires de ces églises, sou le rit double de première classe avec octave com mune (cf. vg. S.R.C., n° 2849).

[1] Allocution consistoriale du 30 juin 1930 (*Ami*, même année, p. 657) : « Volumus, quas fel. rec. decessor Noster Leo XIII sacerdotes cum populo post sacrum expletum preces recitare jussit, eædem ad hanc ipsam mentem, scilicet pro Russia, dicantur ; id ipsum Episcopi atque uterque clerus populares suos, vel sacro adstantes quoslibet, studiosissime moneant, in eorumdemque memoriam sæpenumero revocent. »

Rappelant cette prescription dans sa lettre Apostolique *Sacro vergente anno* aux peuples de Russie, 7 juillet 1952 (*Ami*, même année, p. 653-657), SS. Pie XII ajoute : « *Nous confirmons et renouvelons volontiers cette exhortation et cette prescription*, puisque la situation religieuse actuelle de votre pays n'est certainement pas meilleure et que Nous Nous sentons animé envers ces populations de la même ardente affection et des mêmes sollicitudes. »

Il est également tenu à l'office, sous le même , du patron principal de toutes les localités dont a la charge (cf. S.R.C., n° 3573, ad 2 et 3).

On ne pourrait se dispenser de ces obligations e grâce à un *indult* ; il en existe dans certains ocèses, où les curés chargés de plusieurs paisses ne sont tenus qu'à l'office du patron de la calité où ils résident et à celui du titulaire de glise de cette même localité. C'est pourquoi nous ons dit : de droit commun.

2° La réponse affirmative s'impose.

En effet, le vicaire économe a les mêmes obligans que le curé. De plus, de par sa nomination il , provisoirement c'est vrai, mais tout de même rictement, canoniquement attaché à l'église dont vient d'être chargé. Il ne peut pas abandonner s fonctions de sa propre autorité sans désobéir son évêque. Il réalise, par conséquent, toutes les nditions déterminées par le droit concernant la *legitima adscriptio* » au service d'une église, *scriptio* qui crée au prêtre l'obligation de suivre, ur son bréviaire, le calendrier de cette église.

Q. — Actuellement tous les bréviaires sont livrés ec un certain nombre d'offices (S. Denys, Ste Clode, etc.) que l'on appelle « *Propre de France* ». propre a-t-il été concédé par un indult collectif à us les diocèses de France, ou bien chacun d'eux it-il en faire la demande particulière ?

R. — Des onze fêtes qui constituent ce qu'on pelle le « *Propre de France* », huit ont été acrdées par un rescrit du 14 janvier 1914 à *tous* s diocèses de France (*Parisien.* et aliorum diœcem Galliæ). Chaque diocèse n'a donc pas à forler de demande particulière. Ces fêtes sont celles Ste Geneviève, Ste Jeanne d'Arc, Ste Clotilde, Vincent de Paul, S. Louis, S. Remi, la Dédicace l'église propre, S. Martin.

A ces huit fêtes sont venues s'ajouter, toujours ns les mêmes conditions :

— le 9 février 1914, celle du B. (maintenant S.) an-Marie Vianney ;

— le 2 mai 1941, celle de S. Denys et ses comgnons ;

— le 3 mai 1944, celle de Ste Thérèse de l'Ennt-Jésus.

Quant à la fête de Ste Radegonde, un rescrit du avril 1921 laisse chaque diocèse *libre* de l'adopr ou non. Mais une fois admise dans le calendrier océsain, il n'est plus loisible de l'écarter sans tervention du St-Siège.

Q. — La fête de Ste Jeanne d'Arc est le 30 mai. n indult concédé à la France permet de transférer la lennité au 2e dimanche de mai. Or, en 1954, le 30 ai tombe un dimanche.

1° Quel est la date de cet Indult ? Serait-il possible en avoir copie ?

2° Une règle liturgique veut que lorsqu'une fête mbe le dimanche, il ne soit pas permis d'en transrer la solennité. Que faire dans le cas ?

3° Si cette fête doit être transférée au 2e dimanche mois, en 1954 ce dimanche est le IIIe dimanche rès Pâques. Que devient la Solennité de saint Joseph ?

R. — 1° En principe, la solennité d'une fête se lèbre le dimanche suivant. Il ne peut donc être question de la renvoyer quand la fête coïncide avec le dimanche.

Mais en ce qui concerne Ste Jeanne d'Arc, le cas est différent. L'indult transférant sa solennité du dimanche dans l'octave de l'Ascension [1] au 2e dimanche de mai [2] a été accordé à cause de l'incidence, ce jour-là de la fête nationale de la sainte. On a voulu, à juste titre, faire coïncider la fête civique avec la fête religieuse, les hommages patriotiques et les hommages religieux. Le décret de la S. C. des Rites, rendu à la demande de l'épiscopat français, est daté du 9 novembre 1921. *L'Ami* de 1925 (p. 369) en a donné une traduction [3]. Aussi, faire la solennité de la sainte le IIe dimanche de mai quand sa fête tombe également un dimanche, c'est respecter et la lettre et l'esprit de l'indult.

2° Le cas n'est pas unique. Ne célèbre-t-on pas, en France, le IIe dimanche après l'Ephiphanie, la solennité de la Sainte Famille, bien que cette fête soit fixée au dimanche précédent ? La raison en est qu'elle est empêchée, ce jour-là, par la solennité de l'Epiphanie. De même, dans certains diocèses, on renvoie par indult la solennité du patron à un dimanche assez éloigné de la fête. Les motifs qui ont déterminé cette translation gardent leur valeur quand la fête tombe un dimanche, et la solennité peut être célébrée au jour fixé par l'indult.

3° En 1954, le IIe dimanche de mai sera le IIIe après Pâques, jour où tombe la solennité de saint Joseph. Que faire ?

Remarquons tout d'abord que ni la solennité de S. Joseph ni celle de Ste Jeanne d'Arc ne sont *obligatoires*. On aura dès lors le choix entre les trois solutions suivantes :

— n'en célébrer aucune ;

— célébrer celle qui paraîtra le mieux convenir au peuple chrétien ;

— les faire toutes deux, mais indépendamment l'une de l'autre.

Q. — Le premier vendredi du mois tombe, en 1954, le vendredi après l'Octave de l'Ascension. Peut-on, ce jour-là, célébrer la Messe votive du Sacré-Cœur, ou faut-il célébrer, sous le rite solennel, la Messe de la Férie ?

R. — Quand le premier vendredi du mois tombe le lendemain du jour octave de l'Ascension, on ne peut, même en l'occurrence d'une fête double ou semi-double, dire la messe *Cogitationes* du Sacré-

[1] En vertu du décret du 27 octobre 1913, la solennité de Ste Jeanne d'Arc devrait se célébrer ce dimanche-là.

[2] A cause de la délivrance d'Orléans le 8 mai 1429, dimanche après l'Ascension et deuxième de mai.

[3] La voici de nouveau :

Décret de la S. C. des Rites

AUX DIOCESES DE FRANCE

« En réponse aux très humbles prières des RR. Archevêques et Evêques de France, sur le rapport du soussigné Cardinal Préfet de la S. C. des Rites, Notre Saint Père le Pape Benoît XV a daigné accorder, pour la France entière et ses colonies, que la solennité de la fête de sainte Jeanne d'Arc, vierge, dite la Pucelle d'Orléans, jusqu'ici fixée au dimanche dans l'Octave de l'Ascension, soit désormais fixée avec les mêmes privilèges, pour le clergé tant séculier que régulier, au second dimanche du mois de mai, en observant d'ailleurs les rubriques. Nonobstant toute chose contraire. »

Le 9 novembre 1921.

A. Card. VICO, *évêque de Porto, Préfet.*

Alexandre VERDE, *Secrétaire de la S. C. des Rites.*

Cœur, *more votivo solemni*. On doit prendre celle du dimanche dans l'octave de l'Ascension.

Cela ressort de divers décrets de la S. C. des Rites (vg. 4372, ad 12 et 13 ; 4385). L'occurrence d'un office, d'une mémoire, d'une octave même non commémorée d'un mystère quelconque de *Notre-Seigneur* Jésus-Christ empêche la célébration de la messe *privilégiée* du Sacré-Cœur. Or, l'office du vendredi après l'octave de l'Ascension est à considérer comme étant « *officium Domini nostri Jesu Christi* » ; c'est en quelque sorte une prolongation de l'octave, dont il a à peu près tous les privilèges. C'est donc la messe conforme à cet office, celle du dimanche dans l'octave, qui tiendra lieu de la messe votive du Sacré-Cœur le 4 juin 1954, dans les mêmes conditions et avec les mêmes avantages (une seule oraison, *Gloria* et *Credo*).

Q. — En 1954, la fête du Précieux Sang tombe le jeudi 1er juillet. Ce jour-là, nous avons dans notre diocèse la Fête du Cœur Eucharistique, double-majeur. Que faire ?

R. — Etant donné l'objet propre de la dévotion au Cœur Eucharistique de Jésus, lequel « n'est autre que le Cœur sacerdotal qui nous a donné l'Eucharistie et qui a en même temps institué le sacerdoce pour conserver l'Eucharistie, sacrement et sacrifice jusqu'à la fin des siècles » (*Ami*, 1930, p. 216, 1re colonne), il est manifeste qu'il y a identité de mystère entre la fête du Précieux Sang et celle du Cœur Eucharistique de Jésus, puisque cette identité de mystère existe entre les fêtes du Précieux Sang, de l'Eucharistie et du Sacré-Cœur (décret du 27 avril 1927 ; voir aussi *Ami*, 1953, p. 459).

Dès lors, dans les diocèses où la fête du Cœur Eucharistique n'est pas classique (c'est-à-dire ne se célèbre que sous le rit double-majeur), il faudra la supprimer purement et simplement en 1954, à cause de l'occurrence du Précieux Sang.

Q. — On indique comme Evangile propre, à réciter *à la fin* de la Messe, l'Evangile de la Commémoraison des Souverains Pontifes. Faut-il considérer comme Evangile propre, celui du commun des Souverains Pontifes ? Ceci semblerait logique, bien qu'on ne regarde pas comme propre, habituellement, l'Evangile des communs.

R. — Le décret du 29 avril 1922, n° 4369, a dressé la liste des évangiles *strictement* propres qu'on doit dire à la fin de la messe, en vertu des *Addit.*, tit. IX, n° 3. Celui de la « *Commemoratio omnium SS. Summorum Pontificum* » y est indiqué explicitement. Pourquoi ? Parce que, cette fête étant celle de *tous* les papes qui font l'objet d'un culte, le premier, S. Pierre, y est célébré conjointement avec ses successeurs honorés comme saints. Dès lors, l'évangile mentionnant nommément cet apôtre, il est normal de le dire à la fin de la messe, quand la fête est simplement commémorée.

Par contre, dans le commun d'un ou de plusieurs souverains pontifes, l'évangile *Venit Jesus* est seulement *approprié*, et ne peut s'appliquer en réalité au saint dont on célèbre la messe. On n'a donc pas à le reprendre à la place du prologue de S. Jean.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRE

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

P. TIBERGHIEN, professeur aux Facultés de Lill — **Médecine et Morale.** — In-8 (19 × 12) de 370 640 f. — Paris, Desclée et Cie, 1953.

Ce livre est un témoignage : celui de l'enseigneme donné dès 1922 aux étudiants de la Faculté libre Médecine de Lille par le M. le chanoine Tiberghi qui déclare, dans un « Avertissement au lecteur », q le livre « n'est pas un commentaire du Code. Tout s'inspirant des textes législatifs et en les citant à l'o casion, il veut être un traité de déontologie médicale vise à exposer tous les devoirs du médecin, qu'ils soie ou non sanctionnés par une loi ».

L'exposé est divisé en trois parties, corresponda aux trois séries de conférences, réparties sur les tr premières années de médecine.

La première partie traite des devoirs généraux médecin. Six chapitres bien venus. Il faut féliciter l'a teur d'avoir éclairé la route par les lumières indispe sables des principes généraux. Le dialogue traditionn entre le médecin et son client constituait le fond tableau des problèmes moraux, au temps jadis. L'int vention de la société constitue le phénomène maje des temps actuels. Elle ne doit pas effrayer le moralis dont le rôle est d'apprendre au médecin à cheminer ligne de crête, entre l'individuel et le social, ayant po lumière la personne et pour équipement, les vert (chap. 1). Le médecin n'est pas ordonné à la malad mais à l'homme malade (chap. 2). S'il veut être jus il doit reconnaître la relation foncière de l'homme Dieu et la hiérarchie des valeurs dans l'être huma (chap. 3). Charitable, il doit l'être non seulement s le plan individuel (excellente idée que celle de l'aute suggérant au médecin de multiplier des « trouvailles en ce domaine !) mais sur le plan social (chap. La double lumière de la Justice et de la Charité perm au médecin de prendre une attitude morale dans domaine particulièrement complexe du secret prof sionnel. Il sera discret. Cette attitude d'âme lui p mettra, par delà les réglementations, de pressentir problèmes et de les dominer. Il y a plus qu'une nuan entre la discrétion et le bon sens, celle même qu'appor la charité (chap. 5 à 9). Les devoirs de véracité (vérité au malade), de responsabilité et de confraterni sont traités à part (chap. 10 à 12).

La seconde partie de l'ouvrage examine les problèm moraux que soulèvent les interventions médicales. S ce point, la morale naturelle est singulièrement aid par la Révélation. Ces interventions ont une inciden sur la vie, et la vie est orientée vers Dieu. Le médec chrétien, plus qu'un autre, doit pouvoir, en ce domai délicat, juger droit et décider sagement. « Il n'y pas de médecine chrétienne, mais il y a une mani chrétienne de faire de la médecine » (p. 149). Ce « manière chrétienne » fortifie le point de vue de Morale naturelle dans les questions qui touchent caractère sacré de la vie (l'avortement, chap. 3 ; l'exp rimentation, chap. 4 ; la stérilisation, chap. 5 ; psychanalyse, chap. 7 ; la neuro-chirurgie, chap. 8 l'eugénisme, chap. 9).

La troisième partie étudie l'exercice de la professi médicale dans sa relation avec la pratique de la v chrétienne. Le moraliste chrétien présente au médec les grands actes religieux de sa clientèle : le Baptê (chap. 1), le Mariage (chap. 2 à 6), l'Extrême-Onctio (chap. 7). Quelques chapitres sont réservés à l'Asc tisme et au Mysticisme et à leurs déviations. Une br

nclusion générale situe l'ensemble du travail dans la rspective de l'humanisme chrétien.

L'ouvrage de M. T. est l'œuvre d'un moraliste, au s très élevé du mot. C'est dire qu'il apporte, d'abord, e clarté. Mais, à travers les lignes, on devine, distes, la préoccupation du pasteur, l'émotion du prêtre vant la souffrance et le péché.

Quelques desiderata : On souhaiterait un plus ample veloppement pour le jeu des vertus, à peine esquissé 21. La *vertu* de Justice gagnerait à ne pas être assilée au Droit. Puisqu'il est question de vertu, on est ns le domaine de l'élan, de la découverte. Le Droit plus statique (p. 33). A propos du secret, l'auteur nche par appel au volontaire indirect la question fficile du mensonge (p. 105 et 106). Le lecteur non tié peut croire que cette solution est la seule. Il y rait intérêt à souligner l'insatisfaction, au fond, 'apporte en ce domaine une doctrine particulière et faire passer dans l'esprit du médecin l'amour total la vérité qui est l'âme de la position augustinienne. ns les éditions successives, il faudra mettre en relief interventions pontificales des derniers mois. Ces rerques n'enlèvent rien à la valeur de l'ouvrage.

J. GÉRAUD.

Maurice d'HALLUIN, professeur à la Faculté libre de Médecine de Lille. — **La Mort, cette inconnue.** — Deuxième édition revue et corrigée par le Dr HEDERER. In-8 (12 × 19) de 464 p., 990 f. — Paris, Beauchesne, 1952.

Au début de la deuxième édition, le Dr Hederer dére : « la Mort... dans ses inconnues, a frappé notre s regretté et éminent confrère le professeur Maurice Halluin, au moment où il allait publier la deuxième tion de cet ouvrage. A la demande de ses éditeurs, avec l'accord de sa famille, nous avons accepté la he d'en assurer la correction. C'est dire que nous s sommes bornés à un rôle matériel, soucieux de pecter, en ses moindres détails, l'œuvre originale de teur : plan, idées, forme et présentation » (p. 13). e telle entrée en matière nous incite à lire la préface l'auteur. Le Dr d'Halluin déclarait, en 1939 : ..Notre préoccupation a été d'étudier surtout le côté ilosophique du problème et d'en tirer une conclusion tique en ce qui concerne l'administration des sacrents » (p. 11). L'ouvrage est donc d'inspiration bioique mais à finalité pastorale. Il présente, pourrait-on e, deux versants. Dans une série de chapitres, l'aur propose et prouve sa thèse fondamentale : la mort parente ne coïncide pas avec la mort réelle. D'autres pitres traitent de la reviviscence et des procédés en œuvre pour l'obtenir ; enfin, l'auteur indique à s ceux qu'angoisse la crainte d'être enterrés vivants mment on peut parer au danger.

Le professeur d'Halluin était vraiment le spécialiste la question. La bibliographie considérable (60 pages) clôt le volume le prouve abondamment.

Sur cette question de la mort cet ouvrage fait autorité.

CATTIER. — **« Docteur, je souffre ».** — In-8 illustré (19 × 14) de 144 p., 250 f. — Paris, Edit. du Centurion (Bonne Presse), 1953.

Après avoir exposé la nature, les causes de la doux et les découvertes qui permettent de lutter contre e, l'auteur en recherche la localisation et indique en me temps le plan du livre : douleur de la digestion, sse douleur du rein ; douleur articulaire, de la peau, endocrines ; croissance, obésité, maigreur ; fatigue vieillesse ; hérédité. Dans chaque chapitre, il exae le processus de la douleur, puis, à l'aide de nomux exemples concrets, en note les causes, établit le gnostic et conseille une thérapeutique appropriée. **L'ouvrage se termine sur les directives pontificales en matière de médecine et sur la valeur rédemptrice de la douleur.**

Ce n'est pas un traité de médecine, mais un geste tout simple de compassion pour le quadragénaire anxieux à l'apparition des malaises si fréquents à cette période de vie.

J. G.

Francesco LA CARA. — **La passione e la morte di N.-S. Gesù Cristo illustrate dalla scienza medica.** Préfaces du Dr Palmieri et du R. P. Gaetani. — In-8 (13 × 20) de 90 p. — Naples, Editions d'Auria, 1953.

Il s'agit d'une brève étude de médecine légale due au professeur La Cara, autour du texte sacré : « *continuo exivit sanguis et aqua* ». Quelle était l'origine de cette eau ? L'hypothèse d'une pleurite a été mise en avant. Le Dr La Cara la repousse et prouve qu'il s'agit d'un hydrothorax provoqué par le coup de lance de Longin. De même il s'agit d'un coup de lance donné à droite.

Le travail du professeur La Cara a la rigueur d'une expertise et se termine par un bel acte de foi.

J. G.

R. RULLIER et G. DANTINNE. — **Techniques biologiques médicales et Morale chrétienne.** — In-8 (13 × 19) de 120 p. — Edit. de la Pensée chrétienne, Liège, ou Paris, Off. gén. du Livre, 1952.

M. l'abbé Rullier est professeur de sciences aux Facultés catholiques d'Angers. Le R. Père Dantinne est professeur de théologie pastorale à la Sarte (Belgique). Dans une première partie, le professeur de sciences donne les conclusions actuelles de la génétique. Dans un bref aperçu, le théologien apporte le point de vue moral et chrétien. Etude nette mais schématique.

J. G.

Saint BERNARD. — **Prière et union à Dieu.** Textes choisis et présentés par Jean CHATILLON. — In-16 de 288 p., 480 f. — Paris, Edit. de l'Orante (23, rue Oudinot), 1953.

Sous un titre qui n'indique que partiellement le contenu du livre, le distingué professeur de l'Université de Strasbourg a rassemblé une série de textes qui jalonnent l'itinéraire complet de la vie spirituelle, depuis la « conversion » jusqu'au retour à l'action après l'union à Dieu, en passant les deux étapes classiques de la « purification » et de la pratique des vertus (voie illuminative), et en s'attardant à deux chapitres bien bernardins (quoiqu'ils semblent des *excursus* si l'on regarde au plan général de l'ouvrage) : la prière, et l'itinéraire qui, par Marie et l'Humanité de Jésus, conduit au Verbe et au Père.

Les textes ainsi colligés sont pris aux traités de la *Conversion*, de l'*Amour de Dieu*, des *Louanges de la Vierge* et aux *Sermons sur le Cantique*. Si ce sont les principaux, il reste que d'autres textes auraient pu être glanés, ou même recueillis à pleines gerbes dans d'autres œuvres du Saint, notamment des *Degrés de l'humilité*, de *la Grâce et du libre arbitre*, de la *Considération* et les *Lettres*. M. l'abbé Ch. ne l'ignore pas, et s'en excuse dans son *Introduction* : il n'a pas visé à être complet, mais à donner un aperçu fidèle de l'enseignement de saint Bernard sur le déroulement de la vie spirituelle, au moyen de textes choisis parmi les plus significatifs : il a atteint son but.

La traduction reproduit en substance celle d'Antoine de S. Gabriel (XVIIe s.), améliorée en tenant compte de celles du XIXe s. (notamment Laffineur) et même du

xxe, mais avec des retouches personnelles de M. Ch. Les notes sont peu nombreuses et consistent presque toutes en références à l'Ecriture.

On a là un bon livre de lecture spirituelle, qui pourra même être utilisé en public, et qui entraînera vers les sommets les âmes avides de perfection. S. Bernard, bien qu'il s'en défende, reste un théologien de race ; à ce titre, les textes ici rassemblés conviennent tout particulièrement aux prêtres et aux religieux, contemplatifs et actifs.

DANIEL-ROPS. — Le Porche du Dieu fait homme. — In-8 de 238 p., 165 photos, 795 f. — Paris, Plon, 1953.

Le célèbre « Portail royal de Notre-Dame de Chartres », qui date de 1150 et dont l'influence sur l'art chrétien fut considérable dans toute l'Europe et jusqu'en Terre Sainte, méritait une visite attentive en cette année bernardine et à l'approche de l'Année Mariale. Le chef-d'œuvre a révélé ses secrets à l'auteur de « *l'Eglise de la Cathédrale* », grâce au concours d'un grand photographe, Noël Le Boyer. Examinant sous tous les angles et tous les éclairages, comparant, contemplant ces visages huit fois centenaires, l'A. s'est pénétré de leur sérénité, de leur silence ; il les a vu s'animer, il les a entendu chanter.

C'est un concert d'une immense ferveur, un poème à la gloire du Christ-Roi, une « Somme » du Christ, que vous admirerez et goûterez avec lui à l'entrée de la « Cathédrale ». C'est, plus précisément, un hymne au Verbe Incarné, que chante pour des siècles l'Occident chrétien et auquel l'A. associe heureusement l'Orient, en donnant comme légendes à un bon nombre de personnages de cette « illustre cour », d'admirables textes de la Liturgie et des Pères de l'Eglise grecque dont le répertoire est particulièrement riche à la gloire du Verbe Incarné.

L'art aspire à reproduire en beauté un idéal vécu dans l'âme de l'artiste. Les sculpteurs de Chartres ont établi un type, fondé un style immortel, parce qu'ils avaient une âme et que cette âme se lit encore sur les visages comme le reflet d'une flamme intérieure. « Ce que tu aimes en moi, c'est la joie et la Paix auxquelles ton âme aspire. Ce que tu admires en moi, c'est le Mystère même qui te fait vivre. » Ainsi parle l'un des hiératiques personnages du Portail royal.

Le peuple bâtisseur des cathédrales était un peuple joyeux. Il prenait la vie comme un don de Dieu et il offrait en retour son travail comme un hommage, une prière. L'Église puissante et ordonnatrice, la France, alors prééminente étaient unies et ensemble fécondes. « Le Porche sublime ne s'explique qu'en fonction de cet Univers chrétien dont il traduit dans la pierre l'espérance et d'où il jaillit comme un arbre fait d'une terre inépuisable ».

La méditation de ces pages sculptées découvre aussi un plan théologique ; une pensée a ordonné ces pierres et leur a donné la vie : la présence unique et déterminante du Christ est la clé de l'harmonie qui préside à l'admirable ensemble. Le Roi glorifié en ce Portail qu'une immémoriale tradition nomme « royal », est « celui qui, en appelant les hommes à son Royaume, les a, du même coup, préparés aux formes les plus hautes de la civilisation ».

Porche du Dieu fait homme. « L'image de l'Homme-Dieu naissant, enseignant, ressuscitant, montant au ciel, ne cesse d'être présente à l'âme en oraison » dit saint Bernard. Les trois parties majeures du portail, les tympans, illustrent cette sentence : à droite il naît, au centre il enseigne, à gauche il monte au ciel.

Le portail de droite est consacré à Marie, Vierge Mère, depuis toujours vénérée en ce lieu. C'est une « Vierge de Majesté », la *Théotokos* du Concile d'Ephèse (en 431, non pas 341), c'est Notre-Dame.

Le portail central présente le Christ, centre du monde. L'idée essentielle du portail médiéval appa[raît] ici : c'est le même Dieu, le même Verbe fait hom[me] qui enseigna la Loi du salut et qui jugera le monde[.] Christ bénissant, Christ enseignant, Christ juge.

Enfin, le portail de gauche présente l'Ascensi[on] l'achèvement glorieux de la mission du Christ. [D]anges en surabondance... L'Incarnation n'a-t-elle pas pour but de nous donner part à la joie infinie de Dieu[.] Ici, au couronnement de l'œuvre rédemptrice, rien [que] la joie et la gloire.

P. S. — Un cadeau de Noël qui sera apprécié d[es] esprits cultivés et amoureux du Beau !

Orientalia Christiana Periodica. — T. XV[III] (1952), fasc. III-IV. — Institut pontifical orie[n]tal (23, pl. Santa-Maria-Maggiore, 7), Rom[e] 1952.

Ce fascicule double contient d'intéressantes étud[es]. La première (en anglais), à l'occasion du XIXe cen[te]naire de l'arrivée de l'apôtre S. Thomas dans les Ind[es] recherche ce qui peut être vraisemblable dans les tra[di]tions concernant *l'apostolat de S. Thomas dans l'In[de] du Sud.* Elle est due au R. P. Placide de S. Jose[ph] T.O.C.D. — M. Wilhelm Lettenbauer, de Munich, é[tu]die (texte allemand) l'origine et l'histoire d'*une coll[ec]tion latine de canons en Moravie au IXe siècle.* — Da[ns] l'étude sur « les débuts de la querelle photienne v[is-à-vis] de Rome et de Byzance », le P. Pélopidas Stéphan[ou] S. J., justifie l'attitude du pape S. Nicolas Ier. — [Le] P. George Hoffmann, S. J., publie quelques *documen[ts] importants de chancellerie de l'archevêque latin* An[tonio] Landon *de Crète* (fin du XVe s.) relatifs à l'administ[ra]tion spirituelle des Grecs sous sa juridiction : o[...] attestations d'ordination de prêtres destinés au r[ite] grec ; trois installations de « protopapas » (archip[rê]tre) ; deux désignations de protochantres (documen[ts] en latin, texte allemand). — Le P.J.-M. Hanssens é[ta]blit une comparaison intéressante entre *les oraisons [sa]cramentelles des ordinations orientales :* lectorat, so[us-]diaconat, diaconat, presbytérat, épiscopat. La comp[a]raison des formules des différents rites est faite a[vec] les formules des *Constitutions apostoliques* et de l'*[Or]donnance ecclésiastique égyptienne.* Les concordan[ces] pourraient offrir une précieuse indication concernant [le] lieu d'origine du VIIIe livre des *Constitutions apo[sto]liques* et de l'*Ordonnance* elle-même. *Recherches [sur] la prière à Jésus-Christ* ; « O Jésus-Christ, Fils de Di[eu], ayez pitié de moi (le pécheur) ». Coup d'œil historiq[ue]. La prière à Jésus-Christ est-elle un procédé mécaniq[ue] ou un moyen abrégé d'acquérir la perfection ? [La] prière à Jésus et l' « Anima Christi » de S. Ign[ace] (texte allemand). — *L'Eglise et l'Etat dans le céré[mo]nial du couronnement des tsars Romanof* (Tsar Mic[hel] Feodorovitch Romanov (1613-1645) ; Tsar Alexis M[i]chajlovitch (1645-1676) ; Tsar Théodore Alexejevit[ch] (1676-1682), Tsars Jean Alexejevitch (1682-1696) [et] Pierre Alexejevitch (1682-1725) ; la réforme du cé[ré]monial (texte italien du P. Joseph Olsr, S. J.). — De[ux] brèves études : *Les catholiques de Péra demanden[t à] Sixte-Quint de pouvoir célébrer les fêtes et les jeû[nes] selon l'ordre antique* (A. Mercati) ; *Un acte de L[...] voïvode d'Ungaro-Valachie pour le monastère de [la] Sainte Trinité de Bucarest,* texte et traduction ([...] Giannelli).

William R. BONNIWELL, O. P. — Une pe[tite] sainte de rien du tout. Marguerite de Mét[ola]. Traduit de l'américain par Em. AIMONT. In-12 de 167 p., 350 f. (port 30 f.). — Pa[ris] Bonne Presse, 1953.

Elle était née aveugle, boiteuse, bossue, en 1287, d[ans] le voisinage de Florence. Honteux d'elle, ses parents maintinrent d'abord hors du cercle familial, estim[...]

...r rang social et leur richesse offensés par les dis-...ces natives de leur enfant. Quand elle eut sept ans, ...n père en fit une sorte de recluse, la confinant dans ...e cellule dont la porte fut murée, près d'une église, ...cœur d'une forêt. A dix-sept ans, elle fut conduite ...Citta di Castello ; ses parents escomptaient sa guéri-...n miraculeuse par l'intercession d'un Saint local. ...éçus, ils l'abandonnèrent. Elle fut recueillie par des ...endiants, puis par des religieuses qui, excédées du ...proche qu'était pour elles la perfection de sa vie, ...chassèrent, enfin par des personnes plus fortunées. ...lle s'adonnait aux plus dures mortifications, priait sans ...sse, obtenait des miracles, était favorisée du don de ...vitation, même au cours des visites qu'elle faisait dans ...s immondes prisons de cette époque. Elle entra enfin ...ns le groupe des pieuses femmes appelées *Mantellate*, ...rte de tiers-ordre dominicain. Elle mourut à 33 ans, ...1320 ; elle fut canonisée en 1609 ; sa fête se cé-...bre le 13 avril. Son corps, demeuré sans corruption, ...t toujours vénéré à Citta di Castello, dans l'église ...t. Dominique où tout le monde peut le voir sous le ...aître-autel.

Vers 1360, sa vie fut écrite par un chanoine de cette ...ême ville. Excédé d'entendre parler des merveilles au ...ilieu desquelles s'était déroulée l'existence de sa com-...atriote et des miracles qu'on lui attribuait, il se vit ...rcé d'admettre ce contre quoi il voulait protester. Des ...echerches minutieuses ont permis à l'auteur de la pré-...ente biographie de retrouver le manuscrit du chanoine, ...c'est principalement sur ce document qu'est basé le ...écit du P. Bonniwell.

Récit très intéressant, un peu long, légèrement ro-...mancé, moralisateur à l'occasion, dont la conclusion ...ratique est de montrer ce que peut faire, d'une créa-...re aussi déshéritée que Marguerite, le zèle d'un au-...mônier (dans l'espèce, le P. Cappellano, O. P.) qui ...i donna sa première formation chrétienne dans la ...aison de ses parents d'abord, puis dans sa cellule de ...ecluse ; — ce que peut faire surtout la grâce divine, ...apable de former une splendide perle (*margarita*) dans ...es conditions aussi défavorables. Oui, « ce nom lui ...onvenait ; car une perle aussi est petite ; elle grandit ...ussi dans l'obscurité ; et la coquille, laide et même ...rotesque, qui la renferme, ne donne aucune idée de ...a beauté » (p. 165).

Thomas DE CELANO. — 1. **Vie de saint François d'Assise.** Traduction française du R. P. Damien VORREUX, O. F. M. — In-12 de 464 p., 750 f. — Paris, Éditions franciscaines, 1952. — — 2. **Vie de sainte Claire.** Traduction française de Madeleine HAVARD DE LA MONTAGNE. — In-12 de 228 p. ; broché, 150 f. ; relié, 225 f. — Paris, Arthème Fayard, 1953.

1. — De ces deux livres précieux qui, comme la ...ille même d'Assise, ne cessent d'attirer vers les ori-...ines franciscaines les érudits et les âmes pieuses, deux ...raductions françaises viennent de paraître.

Le R. P. Vorreux a rassemblé dans un même volume ...a *Vita prima* et la *Vita secunda*, l'une et l'autre com-...posées par Thomas de Celano, contemporain et compa-...gnon de saint François.

La *Vita prima* fut écrite en 1228, sur l'ordre de Grégoire IX et approuvée par lui en 1229. S. François était mort en 1226, et canonisé en 1228. Elle est relativement brève. Il s'agissait de mettre en relief les traits les plus caractéristiques qui justifiaient la rapide élévation de François sur les autels. Mais plus tard, quand, au dedans comme au dehors de l'Ordre, une foule de récits se propagèrent sur le caractère, les œuvres et les paroles du fondateur, fr. Thomas fut sollicité de recueillir les souvenirs jugés authentiques et de les consigner dans un nouvel ouvrage. Ainsi naquit la *Vita secunda*, préparée par la charmante *Légende des Trois Compagnons*, les frères Léon, Ange et Rufin et composée en 1247. Plus longue, plus détaillée, plus intime et moins officielle que la première, cette seconde *Vie* mérite d'être reçue avec une confiance analogue.

Le P. Damien Vorreux analyse finement la nature de cette confiance et la mesure qu'elle comporte. Frère Thomas, nous dit-il, était poète ; il avait vu se dérouler sous ses yeux émerveillés l'épopée franciscaine ; la vision qu'il en a fixée dans ses œuvres en a rendu fidèlement, tout en l'idéalisant, l'esprit, l'élan, la vie. Il était prédicateur, et comme tel interprétait les faits en vue d'en tirer des leçons moralisatrices, rapportant volontiers toutes les merveilles qu'il racontait à une intervention directe et immédiate de Dieu, ce qui dans l'ensemble était vrai. Il était aussi italien, et comme tel ajoutait à l'expression de sa conviction intime un enthousiasme que notre rationalisme français n'est pas autorisé à regarder de haut.

La traduction est élégante et alerte. Elle ne dispensera pas les savants de recourir au texte primitif. Le P. D. nous dit franchement qu'il lui « a fallu parfois, dans la traduction, traiter le texte latin comme on ferait d'un texte italien, ne conservant les superlatifs ou les accumulations que dans la limite du supportable ». Par contre, pour aider à l'intelligence de certains faits, il a, outre une introduction brève et pleine, mis au bas des pages de précieuses notes, la plupart historiques. Il a ainsi ajouté un beau livre à la collection des « Textes franciscains », lancée il y a quelques années par le même éditeur.

2. — La légende de sainte Claire a-t-elle pour auteur Thomas de Celano ? Le P. D. Vorreux en doute, mais admet qu'elle était terminée en 1255, date de la canonisation de la Sainte, morte en 1253. Mme Havard de la Montagne n'en doute pas. Elle a fait sa traduction, non sur un original latin, mais sur une traduction italienne qu'elle date du XVIe siècle et dont le manuscrit est à la bibliothèque nationale de Florence. Elle aussi a retouché légèrement le texte en « supprimant quelques redites ». Par contre, elle a ajouté quelques notes et reproduit en appendice la « Règle des Pauvres Dames » et le « Testament de sainte Claire ». D'intéressantes illustrations empruntées aux peintures de la basilique Ste Claire, à Assise, agrémentent cette traduction ; Mme H. de la M. a réussi habituellement à sauvegarder la naïveté de style de l'auteur primitif. On sera heureux de placer ce livre en tête de ceux dont le centenaire de la mort de sainte Claire a été l'occasion. Il fait partie, lui aussi d'une collection, « Le livre chrétien ».

Chan. BEAUDENOM. — **Formation à l'humilité.** — Édition revisée et adaptée par le P. A. Pépin, A. A. — In-12 de 263 p. — Paris, Lethielleux, 1953.

C'est, croyons-nous, par un ouvrage sur l'humilité que le Ch. B. commença la série de ses publications qui firent tant de bien, surtout à la jeunesse féminine pour laquelle il écrivait. Sous la forme rajeunie que lui donne le P. Pépin, ce livre touchera toute une génération nouvelle et y poursuivra sa carrière bienfaisante. Voici les principales modifications apportées par le réviseur.

Le nombre des méditations a été réduit à 31, chacune d'elles ayant habituellement 3 points, parfois 2 ou 4. L'auteur avait intercalé entre ses méditations des « éclaircissements », dont la substance a été présentée comme étude préliminaire placée en tête de chacune des cinq parties du livre. Les préludes et les résolutions ont été supprimés, ainsi que « certaines amplifications » ; quelques « additions » peu importantes ont été opérées ; les textes latins ont été traduits.

Besoin (7 méditations) et raisons (6 méd.) d'être humble sont mis en valeur dans les deux premières parties ; la 3e (8 méd.) invite à contempler l'humilité de Jésus ; la 4e (5 méd.) trace le portrait de l'âme

vraiment humble, et la 5e (5 méditations et une élévation, avec examen et conseils) a fait admirer les virtualités transformatrices que déplore l'humilité dans la vie surnaturelle.

Ainsi présentée, cette œuvre maîtresse, un peu moins chatoyante que dans son édition primitive, a pris un caractère plus sérieux et plus viril. Elle constitue une excellente « probation mensuelle sur l'humilité » nous n'hésitons pas à la proposer même aux âmes sacerdotales qui après l'avoir utilisée pour leur propre vie spirituelle, sauront s'en inspirer dans leur apostolat.

Dom VONIER. — **Le Peuple de Dieu.** Traduit par le R. P. Roguet (2e éd.). — In-12 de 220 p. — Paris, Ed. du Cerf, 1953.

Il y a dans l'Eglise un élément divin et un élément humain. Le premier est bien connu et estimé à sa juste valeur par les chrétiens. Le second est incompris et mal toléré dans certains milieux, depuis la Réforme protestante et le développement du laïcisme. Pour réagir contre ces erreurs, Dom V. met en relief le rôle essentiel que tient dans l'Eglise le peuple chrétien, successeur du peuple choisi de l'A. T. Il montre comment tout, dans le christianisme, dénote le caractère communautaire de la religion : les sentiments intimes des fidèles, leur attachement à leur divin Chef, leurs activités temporelles, leur culte liturgique, la nature de l'action de Dieu à leur égard. Ce livre simple et profond méritait d'êtte réimprimé : il continuera à faire du bien à tous les fidèles et sera utile surtout à ceux qui sont impressionnés par les erreurs du laïcisme.

R. P. CAYRE. — **La spiritualité du Père d'Alzon.** — In-8 de 48 p., 100 f. — Paris, Lethielleux, 1953.

L'auteur publie ici deux conférences très étudiées. La première détermine les influences subies par le P. d'Alzon dans sa formation spirituelle. Lamennais, saint Thomas, saint François de Sales, Bossuet, saint Jean Chrysostome, saint Jean de la Croix y contribuèrent ; mais surtout Bérulle, dont cependant l'importance fut beaucoup moins grande que celle du vrai maître du P. d'Alzon, saint Augustin.

La seconde conférence, complémentaire de la première, relève ce que le fondateur de l'Assomption a ajouté d'original et de personnel aux éléments qu'il devait à ces maîtres. Il a donné au Sauveur la place prépondérante dans sa piété ; il a aussi rattaché au Christ les autres grandes dévotions recommandées par lui : Marie, l'Eglise. Il veut une spiritualité pratique, tendant à l'apostolat, et gardant dans l'action, le souci du surnaturel dont il était indispensable de maintenir le témoignage dans une société desséchée par le naturalisme du siècle.

Ces quelques pages très solides seront un guide pour les enfants du P. d'Alzon et une excellente nourriture spirituelle pour beaucoup d'âmes, sacerdotales surtout.

R. P. Umberto PIGNATELLI, O. S. B. — **Il segreto messianico nel Vangelo di San Marco.** — In-12 de 228 p., 700 lire. — Rovigo, Istituto Padano di Arti Grafiche, 1953.

Cet ouvrage semble être une thèse pour doctorat. L'auteur étudie « le secret messianique » dans l'Evangile de S. Marc. C'est là, en effet, qu'il apparaît le plus clairement exprimé. Il examine d'abord ce qu'ont enseigné à ce sujet les Pères et les théologiens catholiques. Jusqu'au XVIIIe siècle, il ne recueille que de maigres indications. Il en va autrement au XIXe et au XXe siècle (1re Partie, p. 17-69). Il aborde ensuite luimême le problème, constate que déjà l'A. T. avait entouré d'un certain secret l'annonce du Messie : ce secret portait sur sa Personne, sur son règne et sur la **notion du « petit reste » d'Israël qui préfigurait et** parait l'Eglise. Ces trois vues prophétiques persista dans le peuple juif au temps du Christ, mais avec déviations. Dans l'enseignement de Jésus, la pédago du « secret » apparaît en S. Marc par la manière d le Christ parle et agit à l'égard des démoniaques, disciples, de la masse du peuple, des autorités p tiques et religieuses ; elle inspire les paraboles et plique le choix fait par Jésus des noms messianiq qu'il adopta. L'existence de ce secret confirme l'his ricité des récits évangéliques par la certitude de propre historicité.

Ce travail, accompli avec une méthode vraiment sci tifique, très clair, solide dans ses conclusions, mér d'être recommandé aux étudiants et professeurs d'E ture Sainte.

« Unitas ». — **Le Grand Retour par le Saint-E prit.** — Couvent des Frères Prêcheurs, Egli St-Pierre, à Galata, Istanbul (Turquie).

La publication « *Unitas* » se propose de rallier l'unité de l'Eglise les chrétiens d'Orient. Le Sai Esprit, âme de l'Eglise, est appelé à jouer un gra rôle pour établir l'unité entre les différents memb du Corps mystique et leur Chef Jésus-Christ. La disc sion, comme telle, est le plus souvent cause de divisi et de mésentente : seule la charité rapproche et un Et l'Esprit-Saint, c'est l'amour du Père et du Fils c'est à lui qu'on approprie toutes les œuvres d'amo dans les âmes. C'est donc sur le rayonnement de grâce au-delà des frontières de l'Eglise catholique q tend l'effort d'*Unitas*. Et c'est sous cet angle que so étudiés ici d'une façon irénique, la doctrine de la pr cession du Saint-Esprit, la conformité des Grecs et d Latins dans leur théologie du Saint-Esprit, l'Assistan du Saint-Esprit dans l'Eglise de Jésus-Christ (Souvera Pontife, Conciles, Magistère ordinaire), les Dons d Saint-Esprit : toutes études simples, claires, accessibl aux lecteurs quelque peu instruits des fondements la religion. — Signalons une notice intéressante « Hi torique d'une discussion sur la procession du Sain Esprit » (à Nicée, en 1234) ; une brève étude sur « blasphème contre le Saint-Esprit », où l'auteur se ralli dans sa conclusion à la doctrine proposée dans l'*A* (1946, p. 378) ; une étude historique sur « la Basiliqu cathédrale du Saint-Esprit à Istanbul ».

Robert GUELLUY. — **Le travail dans la vie ch chrétien.** — In-8 de 192 p., 40 f. belges. — Bruxelles, Ed. de l'A. C. R., 81, rue d'Arlon 1953.

Dans une première partie, l'auteur, professeur a grand Séminaire de Tournai, montre la nature du tr vail, ses bienfaits, ses méfaits, son rôle dans la vi chrétienne individuelle. Une seconde partie reprend le mêmes thèmes dans la vie en commun. Quelques page terminales contiennent des citations bibliques, des pri res, et une ample bibliographie. Cet ouvrage est destin à « guider la réflexion, la prière et l'effort des mouve ments d'action catholique rurale », mais il sera appréc aussi dans les autres milieux. On y trouvera une do trine équilibrée et chrétienne du travail, présentée ave simplicité et sens des réalités concrètes.

IMPRIMATUR

Lingonis die 24 novembris 1953

G. MICHEL, *vic. ge*

Le gérant : A. BORDET

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Cler* 4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)